



Eidgenössische
Kommunikations-
Kommission

Commission
fédérale
de la communication

Commissione
federale
delle comunicazioni

Cumissiun
federala
da comunicaziun

Federal
Communications
Commission

RAPPORT D'ACTIVITE 2000

de la

Commission fédérale de la communication (ComCom)

Commission fédérale de la communication (ComCom)
Marktgasse 9
CH – 3003 Berne

Tél.: 031 323 52 90
Fax: 031 323 52 91
Website: www.fedcomcom.ch

I. RÉSUMÉ ET BILAN	3
II. INTRODUCTION	5
1. GÉNÉRALITÉS	5
2. LA COMMISSION ET SON SECRÉTARIAT	8
2.1. <i>La commission</i>	8
2.2. <i>Le secrétariat</i>	8
2.3. <i>Le site Internet de la commission</i>	8
III. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION.....	9
1. INTERCONNEXION	9
1.1. <i>Lignes louées et moyens de transmission : Commcare contre Swisscom</i>	10
1.2. <i>Téléphonie mobile : diAx (mobile) contre Swisscom</i>	11
1.3. <i>Procédure selon le modèle de calcul "Long Run Incremental Cost" (LRIC)</i>	11
1.4. <i>Accès dégroupé à la boucle locale ("unbundling") : diAx contre Swisscom</i>	12
2. CONCESSIONS	13
2.1. <i>Concessions WLL</i>	13
2.2. <i>Concessions UMTS</i>	15
2.2.1. <i>Objectifs de la mise aux enchères</i>	15
2.2.2. <i>La procédure d'attribution</i>	17
2.2.3. <i>Conséquences</i>	20
2.3. <i>Concessions GSM</i>	22
2.3.1. <i>Modifications des concessions GSM existantes</i>	22
2.3.2. <i>Fréquences GSM supplémentaires</i>	23
2.4. <i>Réseaux numériques de radiocommunications à ressources partagées</i>	24
2.5. <i>Réseaux numériques de radiomessagerie bidirectionnelle (Two Way Paging)</i>	24
2.6. <i>Service universel</i>	25
3. PLAN DE NUMÉROTATION.....	26
4. PLAN NATIONAL D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES	27
5. PORTABILITÉ DES NUMÉROS	27
6. (PRÉ)SÉLECTION DU FOURNISSEUR (CARRIER (PRE)SELECTION).....	28
7. MESURES PRISES LORS DES PROCÉDURES DE SURVEILLANCE.....	28
7.1. <i>Téléphonie mobile : choix du fournisseur "appel par appel" (Carrier Selection Call by Call)</i>	29
7.2. <i>Téléphonie mobile : non-respect de l'obligation de desservir</i>	29
7.3. <i>Données statistiques</i>	29
7.4. <i>Service universel : appels des numéros 0800 depuis les postes téléphoniques publics</i>	30
7.5. <i>Service universel : banque de données pour la localisation des appels d'urgence</i>	31
8. VOYAGE D'ÉTUDES DE LA COMMISSION.....	31
IV. EVOLUTION DU MARCHÉ: CHIFFRES CLÉS ET STATISTIQUES	32
V. PERSPECTIVES.....	36
ANNEXE I: LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION.....	40
ANNEXE II: LES COLLABORATEURS DU SECRÉTARIAT	40

I. Résumé et bilan

En raison des diverses adjudications de concessions et des nombreuses décisions prononcées, la commission et son secrétariat ont dû assumer une charge de travail bien plus lourde au cours de l'exercice 2000 que les années précédentes.

En matière d'**interconnexion**, six procédures étaient en cours, dont quatre déposées en 2000. L'une d'entre elles, qui concernait les lignes louées et les moyens de transmission, a été conclue. Les deux parties ont adressé un recours auprès du Tribunal fédéral. Les quatre procédures déposées récemment sont les suivantes : l'une concerne le dégroupage de la boucle locale, une autre les prix des terminaisons mobiles et les deux dernières la détermination des prix d'interconnexion sur la base du modèle de calcul Long Run Incremental Cost (LRIC). Début 2000, de nombreux fournisseurs ont pu s'entendre avec Swisscom sur les conditions et les prix d'interconnexion.

Vers la fin de l'année 2000, des **fréquences GSM supplémentaires** ont été attribuées aux trois opérateurs GSM (Global System for Mobile Communication) existants, après qu'ils se furent mis d'accord sur la répartition des fréquences. Il s'agit des anciennes fréquences pour le Natel C et de celles de la bande GSM élargie des 900 MHz. Si, parmi les cinq candidats d'origine, les deux exploitants dépourvus de réseau GSM ne s'étaient pas retirés, ces concessions auraient, elles aussi, fait l'objet d'une mise aux enchères.

Les quatre concessions identiques de **téléphonie mobile IMT-2000/UMTS** (Universal Mobile Telecommunication System) ont été adjugées par la commission le 6 décembre 2000 pour 205 millions de francs. Des 10 candidats de départ, six se sont retirés, certains la veille même du commencement prévu de la mise aux enchères. Le processus d'adjudication a donc été interrompu et les motifs de désistement étudiés; aucun indice permettant de conclure à une collusion entre les candidats n'a cependant pu être décelé. Afin que cette nouvelle technologie ne soit pas introduite avec un retard considérable et que la sécurité juridique soit garantie, la commission a décidé d'exécuter la mise aux enchères selon les règles existantes.

L'octroi d'une concession à un quatrième et nouvel acteur sur le marché a permis de réaliser un pas important vers davantage de concurrence, satisfaisant ainsi à l'un des buts principaux de la loi sur les télécommunications. De plus, les consommateurs devraient en profiter.

Dans toutes les concessions octroyées en 2000 figurent désormais de sévères conditions relatives aux obligations en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que de coordination et de co-utilisation des emplacements. Il a ainsi été tenu compte des inquiétudes sérieuses de la population suisse par rapport au rayonnement

non ionisant des antennes de téléphonie mobile. Cette problématique est toutefois réglementée en premier lieu par l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), entrée en vigueur le 1^{er} février 2000. A cet égard, le Tribunal fédéral a constaté fin août 2000 que l'ORNI prend en considération le principe de prévention de la loi sur la protection de l'environnement et qu'elle règle définitivement les limitations d'émissions pour les antennes de téléphonie mobile dans toute la Suisse.¹ Rappelons encore que la commission n'a aucune compétence concernant l'application de l'ORNI.

La mise aux enchères des concessions pour la **boucle locale radio (Wireless Local Loop / WLL)** a débuté le 8 mars 2000. Trois concessions nationales et 31 concessions régionales ont été adjugées pour près de 583 millions de francs. D'une manière générale, on peut constater qu'en 2000, les mises aux enchères se sont à chaque fois déroulées de manière objective, transparente et non discriminatoire.

L'excellent résultat de la mise aux enchères WLL en Suisse laisse toutefois subsister un arrière-goût si l'on pense que les concessions restent encore largement inutilisées et que la concurrence attendue pour la boucle locale ("last mile") est pour l'instant inexisteante.

Le 29 mars 2002, le **plan national de numérotation** (E.164/2002) entrera en vigueur selon la décision prise par la commission en mars 2000, marquant ainsi le passage d'une numérotation ouverte à une numérotation fermée. Le plan se distingue par sa simplicité et ses faibles coûts d'application. Les principaux points concernent les indicatifs et les numéros d'appels actuels qui restent inchangés. A compter du 29 mars 2002, l'indicatif doit toujours être composé (il est possible de procéder de la sorte dès 2001). Rien ne change pour les appels provenant de l'étranger, dans la mesure où le préfixe zéro ne doit toujours pas être composé. Afin d'uniformiser tous les numéros, ceux de la zone de numérotation 01 doivent passer à l'indicatif 044 au plus tard en 2007.

La portabilité des numéros a été introduite le 1^{er} mars 2000, contraignant les fournisseurs à permettre à leurs clients de conserver leur numéro lorsqu'ils changent d'opérateur. En 2000, quelque 50'000 numéros – la plupart concernant la téléphonie mobile – ont été "portés" vers un autre fournisseur.

Par rapport à l'exercice précédent, le nombre de mesures et de sanctions prises par la commission dans le cadre des **procédures de surveillance** a considérablement augmenté. La commission a rendu six décisions concernant les points suivants : introduction du choix du fournisseur "appel par appel" dans le domaine de la téléphonie mobile, non-respect de l'obligation de desservir dans le cadre d'une concession de téléphonie mobile, violations de la

¹ ATF 126 II 399.

concession de service universel (deux cas) et non-livraison à l'OFCOM de données statistiques (deux cas également).

Le bilan général de l'exercice 2000 peut être qualifié de positif, non seulement en ce qui concerne les activités de la commission, mais aussi par rapport au développement des marchés des télécommunications. Le service universel est assuré dans toute la Suisse. La qualité et la diversité des prestations offertes sur le marché se sont encore améliorées, notamment dans le domaine de la téléphonie mobile. Grâce à l'introduction du modèle de calcul LRIC pour l'interconnexion, les prix des liaisons du réseau fixe ont fortement baissé début 2000, ce qui laisse augurer une vive concurrence. Les prix des liaisons internationales ont connu une évolution semblable. Les consommateurs bénéficient donc désormais d'avantages considérables. Jusqu'à ce jour, le réseau d'accès n'est pas entré en situation de concurrence, mais le dégroupage de la boucle locale fait l'objet d'une procédure.

II. Introduction

1. Généralités

La Commission fédérale de la communication (ComCom) établit chaque année un rapport à l'adresse du Conseil fédéral dans lequel elle résume son activité au cours de l'année écoulée². Elle dresse le bilan du marché des télécommunications dans sa perspective de régulateur et esquisse les grandes lignes de ses activités pour l'année à venir³.

L'an 2000 a été une année agitée pour le secteur des télécommunications, non seulement en Suisse mais aussi dans toute l'Europe. Jusqu'au printemps 2000 a régné une euphorie marquée dans le domaine des télécommunications et de l'Internet, générée principalement par l'explosion de la téléphonie mobile et par l'arrivée sur les marchés libéralisés de nombreux fournisseurs avec leurs imposants plans d'exploitation. Les analystes estiment aujourd'hui que les perspectives en matière de bénéfices ont été mal évaluées; il en résulte notamment que les actions des entreprises de télécommunication et d'Internet ont souvent été largement surestimées et des sommes colossales ont été payées lors des rachats d'entreprises.

² Loi sur les télécommunications (LTC), art. 57, al. 1 (RS 784.10).

³ Pour rappel, les tâches de la commission sont les suivantes : attribution des concessions pour les fournisseurs de services de télécommunication, des concessions d'utilisation des fréquences de radiocommunication et des concessions de service universel, fixation des conditions d'interconnexion en première instance lorsque les fournisseurs de prestations n'arrivent pas à un accord, approbation du plan national d'attribution des fréquences et des plans nationaux de numérotation ainsi que fixation des modalités d'application de la portabilité des numéros et du libre choix du fournisseur. Elle prend également des mesures en cas de violation du droit en vigueur et, le cas échéant, retire la concession. La commission, qui ne dispose pas d'un appareil administratif propre à l'exception de son secrétariat, peut recourir à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et lui imposer des directives. Ainsi, c'est l'OFCOM qui instruit les dossiers et prépare les affaires qui sont ensuite soumises à la commission pour décision.

Depuis l'été 2000, le vent a complètement tourné et l'euphorie a cédé le pas au désenchantement. Le scepticisme est notamment devenu de mise en ce qui concerne les pronostics exagérés prédisant un succès rapide pour la "nouvelle économie", basée sur l'Internet, et les nouvelles technologies de téléphonie mobile. Des doutes de plus en plus forts ont été exprimés quant à savoir si la prochaine génération de terminaux de téléphonie mobile serait prête à temps, et si le succès commercial des systèmes UMTS allait être au rendez-vous. De plus, l'échec du WAP et l'introduction très retardée du GPRS ("General Packet Radio Services"), une technologie basée sur le GSM, n'ont fait qu'alimenter l'incertitude générale. Cette situation se répercute de manière négative sur l'estimation de la date d'introduction et des chances commerciales d'une technologie UMTS non encore éprouvée. D'un côté, le GPRS devait permettre de préciser la demande effective de services de téléphonie mobile à large bande, et de l'autre, cette technologie pourrait sérieusement concurrencer l'UMTS pendant quelque temps. Malgré les grandes incertitudes auxquelles ils sont confrontés, les marchés des télécommunications se développent rapidement, rendant difficile tout pronostic et toute stratégie à long terme. C'est d'ailleurs pourquoi, depuis l'été 2000, les investisseurs se montrent en général de plus en plus réservés et sceptiques par rapport au secteur des télécommunications et de l'Internet.

Les prix parfois excessifs des concessions UMTS ainsi que les investissements considérables à consentir pour la construction des réseaux, le développement de nouveaux services et le marketing ont contribué de manière déterminante à la détérioration dramatique du marché des capitaux. Pour les entreprises très endettées⁴, qui ont par exemple versé des montants de mise aux enchères très élevés ou qui ont repris des sociétés au prix fort, ces dettes pèsent lourdement sur leurs bilans. En outre, le montant élevé des intérêts à payer et les amortissements à effectuer pour le goodwill («survaleur») diminuent la rentabilité, mettant ainsi sous pression les titres de l'ensemble de la branche sur les marchés financiers. Le "rating" (estimation de la solvabilité) de nombreuses entreprises de télécommunication ayant par ailleurs baissé, l'acquisition de capitaux est devenue de plus en plus chère et difficile pour celles-ci depuis octobre 2000, peu avant la mise aux enchères des concessions UMTS en Suisse. La fin de l'atmosphère de "ruée vers l'or" est également due au fait que les prévisions en matière de bénéfices restent incertaines dans un avenir proche, en raison de la pression sur les marges et de la dépendance des sociétés fortement endettées par rapport aux taux d'intérêt.

Tous ces facteurs ont contribué à la chute brutale du cours des actions de presque toutes les entreprises de télécommunication, une baisse qui touche désormais également les valeurs en bourse de la plupart des fabricants de téléphones portables et de réseaux, dont on exige en plus qu'ils financent à l'avance les réseaux UMTS.

⁴ En mars 2001, l'endettement de Deutsche Telekom était estimé à 60 milliards d'euros, celui de France Télécom à 61 milliards d'euros et celui de British Telecom à 47 milliards d'euros (voir Handelszeitung, 21.2.2001 et NZZ, 23.3.2001).

L'évolution des marchés des capitaux a renforcé la pression visant à consolider le secteur. On assiste à des alliances et à des fusions permettant aux entreprises de devenir suffisamment grandes pour que leur survie soit assurée. La fusion de diAx et de Sunrise annoncée en novembre 2000 (avec la reprise simultanée de la majorité des actions par TeleDanmark) ou la participation à hauteur de 25% de Vodafone dans Swisscom Mobile restent certes des événements mineurs au niveau international, mais ils sont très importants pour le marché suisse des télécommunications.

Les fluctuations de tendance marquées intervenues sur les marchés financiers en quelques mois et les conditions changeantes relatives au rassemblement de capitaux ont également beaucoup influencé les mises aux concours de concessions en Suisse.

Si la baisse continue des cours de la bourse a certes fortement ébranlé tout le secteur des télécommunications, il convient toutefois de souligner que ce domaine a connu un développement des plus dynamique, précisément en 2000. En particulier, le marché de la téléphonie mobile a enregistré une hausse spectaculaire du nombre de ses clients.

De gros investissements ont été consentis non seulement dans la construction des réseaux de téléphonie mobile, mais aussi dans la mise en place de nouveaux réseaux fixes à hautes performances. Ces infrastructures revêtent une importance primordiale dans le cadre du développement futur de la société de l'information et de la place économique suisse. En outre, des chiffres émanant du sixième rapport de l'UE sur les télécommunications montrent que les dépenses totales consenties en Europe pour les télécommunications ont augmenté ces dernières années, malgré une baisse des prix pour les consommateurs.⁵ Il est donc indéniable que les télécommunications, et notamment la téléphonie mobile, resteront un moteur important pour l'économie suisse.

Sur le plan européen, il faut relever que l'UE s'efforce autant que possible d'encourager la société de l'information et de préserver l'avance européenne dans le domaine de la téléphonie mobile. En juillet 2000, la Commission de l'UE a, de plus, présenté diverses propositions visant à simplifier et à harmoniser la réglementation sur les télécommunications entre les Etats membres. Premier résultat concret : tous les Etats membres de l'UE ont été contraints en un temps record d'introduire, au 1^{er} janvier 2001, le dégroupage de la boucle locale (" unbundling").

⁵ Commission Européenne, Sixième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications, décembre 2000 : <http://europa.eu.int/ISPO/infosoc/telecompolicy/6threport.html>

2. La commission et son secrétariat

2.1. La commission

L'année écoulée n'a pas enregistré de modifications dans la composition de la commission, qui est toujours composée de 7 membres⁶. Le Conseil fédéral leur a d'ailleurs renouvelé sa confiance puisqu'il a procédé à leur réélection en décembre 2000 pour la période 2001-2003. La commission a siégé à 10 reprises au cours de l'année 2000, sans compter un voyage d'études au Bénélux, ce qui équivaut à un nombre total de 13 jours de séance. Ce décompte n'inclut évidemment pas l'important travail d'analyse de la nombreuse documentation qui leur est adressée. Elle ne comprend pas non plus le temps de préparation des différentes séances par les membres de la commission (1 à 2 jours par séance) ni celui des cas de prise de position par voie de circulation.

2.2. Le secrétariat

Le secrétariat de la commission a connu plusieurs changements au cours de cette année. Suite au départ de l'ancien secrétaire, et après mise au concours du poste, la responsabilité du service est assuré depuis juin 2000 par l'ancien collaborateur scientifique. Il est secondé dans ses fonctions par une secrétaire administrative employée à 60% et un nouveau collaborateur scientifique à 50% qui occupe également la fonction de webmaster.⁷

2.3. Le site Internet de la commission⁸

La commission dispose donc également de son propre site Internet. Celui-ci est intégralement administré en interne par notre secrétariat. Rédigées dans les trois langues officielles de la Confédération ainsi qu'en anglais, et régulièrement mises à jour, les informations diffusées sur le site permettent au public de se tenir au courant des activités de la commission.

Outre la composition du secrétariat, la présentation des membres de la commission ou encore l'accès au rapport annuel, une rubrique spécialement consacrée à la commission précise encore la répartition des compétences aux différentes autorités d'après la loi sur les télécommunications. Et depuis cette année, les principales décisions de la commission sont aussi accessibles.

De plus, les tout derniers communiqués de presse de la commission et de l'OFCOM (Office fédéral de la communication) sont accessibles dès la page d'accueil; les internautes peuvent aussi consulter l'intégralité des communiqués parus depuis la création de la commission. Ils

⁶ Voir annexe I : Liste des membres de la commission.

⁷ Voir annexe II : Les collaborateurs du secrétariat.

⁸ <http://www.fedcomcom.ch>

peuvent également accéder aux principaux textes de loi régissant le marché des télécommunications et l'activité de la commission.

Enfin, une liste de liens renvoie l'internaute dans sa recherche d'informations vers les sites des opérateurs de télécommunication présents en Suisse, mais aussi d'autres régulateurs et organismes internationaux en Europe et dans le monde.

Ce nouvel outil de communication semble remplir son office auprès du public, puisque les chiffres de fréquentation du site ont suivi une courbe régulière de croissance tout au long de l'année 2000. Avec une moyenne d'environ 470 visites hebdomadaires au cours des premiers mois de l'année, le site a enregistré une moyenne de 1000 visiteurs par semaine à la fin de l'année, pour une moyenne annuelle de l'ordre de 802 visites hebdomadaires. Certaines semaines ont par ailleurs connu des pics de fréquentation allant de 1500 à 2500 visites par semaine, selon l'actualité de la commission et du marché des télécommunications. Ainsi, par exemple l'adoption du nouveau plan de numérotation en mars et surtout les procédures d'attribution des licences GSM et UMTS qui ont suscité un vif intérêt d'octobre à décembre.

III. Activités de la commission

1. Interconnexion

L'interconnexion est le procédé qui permet de relier des réseaux et des services de télécommunication entre eux, en obligeant les opérateurs dominants et tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel à garantir l'accès à leur réseau aux autres opérateurs.⁹ Elle permet ainsi aux opérateurs qui n'ont pas, ou qu'une partie, de réseau propre d'offrir leurs prestations aux consommateurs. La législation prévoit que les opérateurs dominants ou les fournisseurs de prestations relevant du service universel et ceux qui demandent l'interconnexion doivent tout d'abord essayer de s'entendre entre eux (primauté des négociations). En cas d'échec des négociations, et après une instruction et une procédure de conciliation menées par l'OFCOM, la commission fixe les conditions et les prix de l'interconnexion.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les prix d'interconnexion sont fixés conformément à de nouveaux principes que le Conseil fédéral a précisé dans l'ordonnance sur les services de télécommunication¹⁰ et qui découlent du modèle *Long Run Incremental Costs (LRIC)*. Les prix sont donc calculés en fonction des coûts engendrés directement par les prestations d'interconnexion, sur la base actuelle des coûts additionnels à long terme générés par l'utilisation de l'infrastructure. Il est également tenu compte du rendement du capital normal dans le secteur pour les investissements engagés. Le fournisseur dominant n'est plus autorisé à intégrer des charges découlant des conditions de l'ancien droit.

⁹ Art. 3, let. e, et art. 11 LTC

Après négociations, de nombreux fournisseurs de services de télécommunication se sont mis d'accord avec Swisscom en décembre 1999 et en janvier 2000 sur des nouveaux tarifs d'interconnexion qui, selon Swisscom, correspondent au nouveau modèle de calcul. Après l'échec de leurs négociations avec Swisscom, deux fournisseurs ont toutefois déposé une demande en vue de faire fixer les prix de l'interconnexion.

Ci-dessous figure une brève description des six procédures pendantes devant la commission durant cette année.

1.1. Lignes louées et moyens de transmission : Commcare contre Swisscom

La procédure la plus complexe est sans doute celle déposée le 21 septembre 1998 en rapport avec la requête d'interconnexion de Commcare Communications AG contre Swisscom. Dans cette affaire, la commission a rejeté les mesures provisionnelles dans une décision incidente du 28 juin 1999 aussi bien en ce qui concerne l'interconnexion pour les lignes louées que pour les supports de transmission. La commission a jugé qu'en l'espèce, les conditions requises pour des mesures provisionnelles n'étaient pas réunies (en particulier, la proportionnalité des mesures, l'existence d'un préjudice irréparable et l'urgence).

Commcare a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, qui a rendu son verdict le 17 décembre 1999. Il a, dans son ensemble, suivi l'argumentation de la commission et a donc confirmé la décision incidente de la commission.

Suite à l'échec des négociations de conciliation en juillet 2000, la commission a statué sur le fond le 2 octobre 2000, mettant ainsi fin à la procédure. La requête déposée par Commcare n'a été admise que partiellement. Commcare n'a en effet pas obtenu que les moyens de transmission de Swisscom soient également soumis aux dispositions sur l'interconnexion. Les moyens de transmission ne désignent en effet que les moyens physiques, à savoir les câbles en cuivre ou en fibre optique, sans les systèmes de transmission et les interfaces. La commission a conclu que la liaison directe des emplacements des clients, exigée par le requérant, par le biais de moyens de transmission au sein du réseau d'accès de Swisscom n'est pas un cas d'interconnexion, puisqu'il n'est pas nécessaire d'établir une communication avec le réseau de Commcare. En outre, la commission a constaté que les faits présentés par Commcare ne pouvaient pas être considérés comme un cas de dégroupage de la boucle locale.

Dans les marchés où elle occupe une position dominante, Swisscom est néanmoins contrainte de proposer ses lignes louées à d'autres fournisseurs, à des prix orientés sur les coûts. En ce qui concerne la position dominante sur le marché, la décision de la commission se fonde sur une étude réalisée par la Commission de la concurrence (ComCo) en février 2000. Cette dernière constate à cet égard que Swisscom occupe une position dominante sur le marché des lignes louées dans le réseau d'accès, mais pas dans le réseau fixe. En raison du manque

¹⁰ Art. 34 et art. 65 OST (RS 784.101.1).

d'informations sur les coûts de Swisscom, la commission a dû fixer les prix des lignes louées sur la base de valeurs de référence européennes (benchmarking). Les réductions décidées oscillent entre 14% et 63%, selon la capacité et la distance.

Les deux parties ont chacune déposé un recours contre la décision de la commission auprès du Tribunal fédéral. Commcare est d'avis que la commission n'a pas correctement constaté les faits concernant les moyens de transmission. Quant à Swisscom, elle conteste l'obligation de soumettre les lignes louées aux conditions d'interconnexion et a demandé que le recours soit assorti d'un effet suspensif. Le Tribunal fédéral a accédé à cette requête le 15 décembre 2000.

1.2. Téléphonie mobile : diAx (mobile) contre Swisscom

La procédure suivante est celle qui oppose diAx (mobile) à Swisscom. Suite aux mesures superprovisionnelles prises le 6 novembre 1998, la commission a pris des mesures provisionnelles le 29 avril 1999, dans lesquelles elle confirme les conditions non-financières de l'interconnexion établies par les mesures superprovisionnelles et fixe, en plus, les tarifs pour les services de terminaison mobile de diAx.¹¹

Depuis cette décision, les échanges d'écritures ont eu lieu dans le cadre de la cause principale. L'avis de la Commission de la concurrence a en outre été sollicité pour juger de la position dominante ou non de Swisscom. La procédure de conciliation s'est déroulée sans succès en été 2000. L'autorité d'instruction a dû procéder à des éclaircissements supplémentaires en vue d'une décision définitive, attendue en été 2001.

Une requête complémentaire déposée le 28 août 2000 a donné lieu à une procédure supplémentaire entre les mêmes parties, relative cette fois-ci à la détermination des prix de terminaison mobile de Swisscom. Le 5 septembre 2000, la commission a rejeté la demande concernant des mesures superprovisionnelles, au motif qu'elle n'était pas urgente au point qu'il faille prendre une décision avant même d'accorder le droit d'être entendu.

1.3. Procédure selon le modèle de calcul "Long Run Incremental Cost" (LRIC)

Le 3 avril 2000 et le 20 avril 2000, les sociétés diAx et MCI WorldCom ont respectivement adressé une demande en vue de l'établissement d'une décision sur l'interconnexion, estimant que les offres d'interconnexion de Swisscom ne correspondaient pas aux principes du LRIC. Un requérant a en outre demandé que des mesures provisionnelles soient ordonnées.

Swisscom a contesté la compétence de la commission dans les deux cas, au motif que ces différends concernaient un contrat d'interconnexion existant, relevant donc de la seule compétence des tribunaux civils. La commission a toutefois constaté que même s'il existait

¹¹ Rapport d'activités 1999 de la Commission fédérale de la communication, p. 9.

effectivement un tel contrat, celui-ci avait été en partie renégocié – sans succès – en fonction de la nouvelle méthode de calcul. Elle a également indiqué que la nouvelle offre de prix de Swisscom avait conduit à une révision du contrat qui aurait abouti, en cas d'accord, à la conclusion d'un nouveau contrat. Elle a en outre estimé que, dans la mesure où il ne s'agissait pas uniquement d'une interprétation du contrat d'interconnexion, mais d'une renégociation, elle était compétente pour juger les deux procédures (décisions de la commission du 22 juin et du 16 août 2000).

Le 16 août, la commission a décidé de prendre des mesures provisionnelles et contraint Swisscom à offrir au requérant, tout au long de la procédure, les services d'interconnexion à des prix correspondants à l'offre standard actuel.

Dans le cadre de ces procédures, l'OFCOM, en tant qu'autorité d'instruction, a non seulement réglé activement les échanges d'écritures et enquêté sur les faits, mais a aussi longuement étudié le marché en vue de l'analyse conduite par la ComCo concernant la position dominante sur le marché.

1.4. Accès dégroupé à la boucle locale ("unbundling") : diAx contre Swisscom

Dans sa requête d'interconnexion du 31 juillet 2000, diAx demandait l'accès dégroupé à la boucle locale dans les trois variantes "Bitstream Access", "Shared Line Access" et "Full Access". Avec le "Bitstream Access", Swisscom devrait procéder elle-même aux installations nécessaires pour une liaison des données à large bande par la boucle locale et offrir cette liaison à d'autres fournisseurs à un prix de gros. Dans ce cas, il appartiendrait à Swisscom de choisir la technologie DSL à utiliser.

Depuis l'été 2000, elle propose son "Broadband Connectivity Service", semblable au "Bitstream Access", qui n'offre toutefois que des débits de transmission limités; il a tout d'abord été proposé dans sept villes, avant d'être étendu. Au prix de ce service s'ajoutent les taxes d'interconnexion pour le trafic passant par le réseau de Swisscom en dehors de la zone de raccordement.

Avec le "Shared Line Access", la ligne de cuivre de la boucle locale serait utilisée en commun. Swisscom resterait compétente en matière de téléphonie vocale, tandis qu'un autre fournisseur pourrait louer les services à large bande xDSL qu'il mettrait en place. Avec le "Full Access" (ou "Full Unbundling"), un fournisseur louerait la boucle locale de Swisscom en vue d'une utilisation exclusive, en garantissant à ses clients aussi bien des services de téléphonie vocale que des services de données à large bande.

Le 9 novembre 2000, la commission a ordonné des mesures provisionnelles à l'encontre de Swisscom. Elle est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas disproportionné, vu les prévisions de succès, d'obliger Swisscom, jusqu'à la décision définitive, d'offrir pendant neuf mois le "Bitstream Access" dans une grande partie de la Suisse, à des débits de transmission plus élevés que pour le "Broadband Connectivity Service". En outre, il a été décidé que les deux

parties devaient élaborer ensemble, dans un délai de trois mois, une offre standard pour les services "Shared Line Access" et "Full Access" ¹²

Swisscom a déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, lui demandant d'annuler la décision et d'accorder l'effet suspensif. Le Tribunal fédéral a accordé l'effet suspensif le 12 décembre 2000, et admis le recours le 13 mars 2001. Les mesures provisionnelles ont été levées au motif qu'elles représenteraient pour Swisscom un préjudice difficile à compenser. Le Tribunal fédéral ne s'est pas exprimé directement sur la question fondamentale de cette procédure, à savoir si le dégroupage de la boucle locale relève ou non de l'interconnexion. Il n'a fait que constater qu'il s'agissait là d'un problème complexe et épique qu'il fallait étudier plus en détail dans le cadre de la procédure au fond.

Ici aussi, l'OFCOM a dû effectuer de nombreuses analyses en vue d'une consultation menée par la ComCo. La décision de la commission sur le fond est attendue pour la seconde moitié de 2001.

2. Concessions

Ce chapitre donne un aperçu des concessions octroyées en 2000 par la commission et des travaux préparatoires pour les concessions qui pourraient être adjugées prochainement.

La commission en tant qu'autorité concédante selon l'art. 5, al. 1, LTC est compétente pour l'octroi de concessions aux fournisseurs de services de télécommunication et de concessions d'utilisation du spectre des fréquences. La commission a toutefois délégué à l'OFCOM la compétence d'octroyer certaines concessions, notamment celles pour les services de télécommunication qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres (par exemple les concessions des réseaux fixes sans éléments radio) ainsi que les concessions de radiocommunication qui ne sont pas destinées à la fourniture de services de télécommunication (par exemple les concessions radio pour radioamateurs, pour les cibistes ou pour les radiocommunications privées d'entreprises de transport). Il ne sera question ici que des concessions attribuées directement par la commission. Au début du chapitre concernant les concessions UMTS figurent les objectifs généraux de la commission découlant principalement de la loi sur les télécommunications et concernant l'octroi des concessions.

2.1. Concessions WLL

La technique de la boucle locale radio permet aux usagers d'être raccordés directement à un réseau de télécommunication par ondes hertziennes sans passer par le réseau fixe d'accès qui est encore propriété de Swisscom.

¹² Voir les décisions en ligne : <http://www.fedcomcom.ch/fre/commission/entscheid.html>

A la fin de l'année 1998, la commission a chargé l'OFCOM d'évaluer le besoin pour cette technique sur le marché national. Après avoir pris connaissance des résultats, la commission a décidé de mettre aux enchères (mise aux enchères séquentielle "anglaise") quarante-huit concessions de boucle locale radio, à raison de trois concessions nationales (deux concessions d'une largeur de bande de 28 MHz dans la bande de fréquences de 3,4 GHz et une de 56 MHz dans la bande de fréquences de 26 GHz) et de quarante-cinq concessions régionales (cinq concessions dans les neuf régions qui se trouvent toutes dans la bande de fréquences de 26 GHz et dont deux ont une largeur de bande de 28 MHz, deux de 56 MHz et une de 112 MHz). En août 1999, l'OFCOM a été chargé de préparer puis de réaliser aussi bien l'appel d'offres que la mise aux enchères.

L'appel d'offres a été publié le 14 septembre 1999; après une évaluation détaillée réalisée par l'OFCOM, la commission a autorisé, le 13 décembre 1999, 19 candidats à participer à la mise aux enchères.¹³

En janvier 2000, la société Télésonique a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral, contestant aussi bien la décision d'autorisation de participer la concernant, au motif que les prix minimums étaient trop élevés, que l'autorisation accordée à diAx, puisque cette société possédait déjà une concession GSM. Télésonique demandait également l'effet suspensif pour les décisions d'autorisation. En raison de ce recours, le début de la vente aux enchères prévu par l'OFCOM pour le 9 février 2000 a été reporté au 8 mars 2000, d'entente avec la commission. Le Tribunal fédéral a refusé l'effet suspensif le 21 février 2000, laissant la voie libre à la mise aux enchères.

Les 48 concessions ont été mises en enchères à partir du 8 mars 2000, à raison d'une par jour. Il s'agissait là d'une première, et ce de deux points de vue: d'une part, c'était la première fois que des concessions de télécommunication et de radiocommunication étaient mises aux enchères en Suisse et, d'autre part, jamais une autorité européenne n'avait jusqu'ici réalisé une telle opération par l'Internet, de manière décentralisée. Non seulement la transparence de la procédure d'octroi était garantie, mais une contribution était apportée au développement de la société de l'information.

Les trois concessions nationales ont été adjugées pour 120, 134 et 55 millions de francs, et 31 concessions régionales ont été octroyées. Ce n'est qu'en Suisse orientale (quatre concessions adjugées sur cinq mises au concours), au Tessin (deux concessions adjugées sur cinq) ainsi qu'en Valais et dans les Grisons (aucune concession adjugée) que les concessions n'ont suscité qu'un intérêt limité.

Cette mise aux enchères réalisée au printemps 2000 a permis à la Confédération de profiter de l'euphorie régnant sur les marchés financiers, puisque, à la surprise générale, quelque

¹³ Il s'agit des entreprises suivantes : BroadNet, Callino, Commcare, DiAx, Europe i Switzerland, FirstMark Communications, KPNQwest, Mannesman Eurokom, Multilink, Primus Telecommunications, Star-One, Sunrise, Telcom Venture of Switzerland, Tele2, Télésonique, United Pan-Europe, VTX Services et Winstar Europe.

582'757'580 de francs ont été engrangés pour les 34 concessions adjugées.¹⁴ L'excellent résultat de la mise aux enchères WLL en Suisse laisse toutefois subsister un arrière-goût si l'on pense que deux des trois concessions nationales sont encore inutilisées et que l'introduction des offres WLL sur le marché est fortement retardée. Cela signifie également que la concurrence attendue pour le dernier tronçon de ligne ("last mile") est pour l'instant inexistante.

Après que Télésonique eut retiré son recours le 8 mai 2000, plus rien ne s'opposait à la mise aux enchères des concessions, octroyées début juin 2000 pour une durée de dix ans.

Les titulaires de ces concessions sont tenus de démarrer l'exploitation commerciale dans un délai d'un an, avec au minimum une station de base. Après une année environ, l'OFCOM vérifie que cette condition a bien été satisfaites jusqu'au mois de juin 2001. Le cas échéant, l'OFCOM ouvrira une procédure de surveillance et soumettra à la commission des requêtes en vue des éventuelles mesures à prendre.

Dès le 1^{er} juin 2000, les sociétés intéressées par les fréquences non attribuées dans certaines régions pouvaient demander une concession pour des parties de régions plus réduites. Trois concessions ont ainsi été octroyées dans les Grisons, trois en Valais, deux au Tessin et une à St-Gall.

2.2. Concessions UMTS

La troisième génération de téléphonie mobile, standardisée au niveau de l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous l'appellation IMT-2000 et dont UMTS est la version européenne, se distingue de la génération actuelle GSM essentiellement par l'accès aux services multimédia à des débits de transmission pouvant atteindre 2Mbit/s (dans des conditions idéales). C'est la clé d'accès à toute une série de services sans fil tels que l'Internet, la vidéo sur demande, le commerce mobile, la vidéo-téléphonie, etc.

2.2.1. Objectifs de la mise aux enchères

L'objectif suprême fixé dans la loi suisse sur les télécommunications est d'assurer aux particuliers, aux milieux économiques et à l'administration des services de télécommunication variés, avantageux et de qualité. Ce but doit être atteint non seulement par le service universel, aujourd'hui assuré, mais aussi par l'avènement d'une concurrence efficace (art. 1 LTC). En mettant au concours quatre concessions UMTS presque identiques, la commission entendait remplir ce mandat légal. Par conséquent, l'une des priorités de la commission était d'attribuer au moins une concession à un nouvel acteur sur le marché.

¹⁴ Dans d'autres pays, les concessions WLL ont été adjugées, suivant le moment, à des prix très bas. Ainsi, la vente des licences a rapporté 99 millions de francs en Grande-Bretagne en novembre 2000 et encore 2 millions de francs en Autriche en janvier 2001.

En ce qui concerne la procédure, l'objectif premier – formulé et communiqué expressément – poursuivi par la commission était de garantir un processus de sélection¹⁵ objectif, transparent et non discriminatoire, un but plus facile à atteindre avec une mise aux enchères qu'avec une adjudication sur la base de critères. En outre, la commission accordait une grande importance non pas à la maximisation des profits, mais à une transparence maximale et une efficience économique de la procédure.

La commission considérait primordiales la sécurité juridique et la crédibilité des autorités, puisqu'elles contribuent à créer un climat de confiance dans les institutions, un élément en général très important pour la place économique suisse et pour les investisseurs. Les entreprises concernées dépensent en effet des milliards pour les infrastructures et le développement du marché en Suisse, raison pour laquelle aussi bien la commission que l'OFCOM attachent une grande valeur à une procédure juridique correcte.

Enfin, en coordonnant la mise aux enchères en fonction du calendrier de l'UE, la commission voulait donner la possibilité à la Suisse de prendre en même temps que ses voisins le train des nouvelles technologies, qui revêtiront une importance primordiale, en tant que plate-forme pour les services mobiles de données, pour le développement futur de l'économie dans notre pays. Afin que la Suisse puisse avancer au même pas que l'UE, il était important d'éviter tout retard dans le processus d'attribution, notamment les longues procédures auprès du Tribunal fédéral, comme ce fut le cas suite à l'attribution des concessions GSM¹⁶. Comme le montre la figure 1, la Suisse s'est trouvée au milieu du peloton européen des adjudications de concessions UMTS, malgré l'octroi tardif des concessions GSM par rapport à l'Europe.

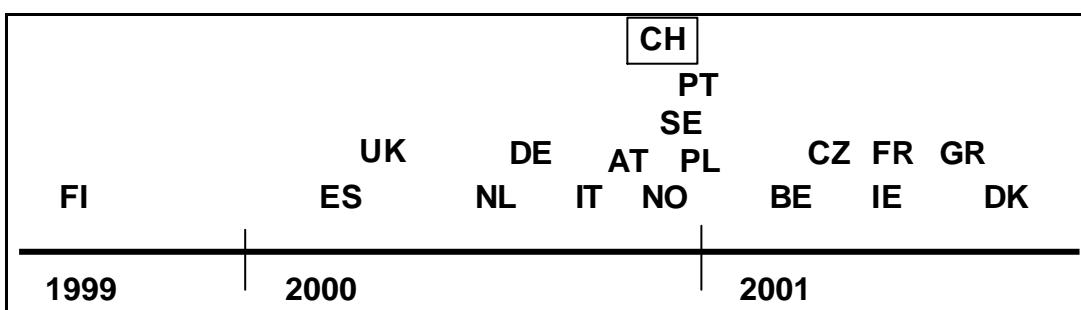


Fig. 1: Décisions d'attribution de concessions UMTS : la Suisse se trouve au milieu du peloton européen en la matière.¹⁷

¹⁵ Voir notamment les communiqués de presse du 26 août 1999 et du 29 août 2000. Ce sont également les principes sur lesquels se base l'octroi des concessions selon l'art. 24, al. 2, LTC. Dans le cadre du 4^{ème} protocole du GATS, la Suisse a également souscrit aux obligations internationales correspondant aux dispositions susmentionnées de la LTC. Voir OMC, Fourth Protocol to General Agreement on Trade in Services (GATS), n° S/L/20 (30.4.96/15.4.97); pour les obligations spéciales en Suisse dans le domaine des télécommunications : voir GATS/SC/83/Suppl.3/Rev.1 (28.1.98).

¹⁶ Les recours déposés alors par Sunrise auprès du Tribunal fédéral ont longtemps engendré une certaine incertitude par rapport aux concessions de diAx et d'Orange, tout en retardant la construction de l'infrastructure.

¹⁷ Date de l'adjudication au plus offrant ou de la décision d'attribution des concessions sur la base de critères. Pays: FI = Finlande, ES = Espagne, UK = Grande-Bretagne, NL = Pays-Bas, DE = Allemagne, IT = Italie, AT = Autriche, PT = Portugal, SE = Suède, CH = Suisse, NO = Norvège, PL = Pologne, BE = Belgique, IE = Irlande, FR = France, CZ = Tchéquie, GR = Grèce, DK = Danemark.

2.2.2. La procédure d'attribution

Sur mandat de la commission, l'OFCOM a entrepris les premiers travaux préparatoires dès 1998 (analyse de la situation, consultation officielle). En août 1999, la commission a décidé d'octroyer quatre concessions nationales par vente aux enchères. Pour l'appel d'offres il a fallu attendre jusqu'à ce que les diverses normes internationales IMT-2000/UMTS importantes ainsi que les recommandations de l'ERC concernant la coordination des fréquences dans les zones frontière du pays (dans ce cas en décembre 1999) aient été définies. De plus, il était nécessaire de trouver une solution avec les forces armées qui utilisaient encore une partie des fréquences assignées à l'UMTS pour exploiter la transmission de données de leur système de reconnaissance aérienne ADS 95. Ce problème n'a pas été résolu avant début février 2000.

Ce n'est donc que le 24 février 2000 que la commission a pu approuver le dossier d'appel d'offres et fixer le montant du prix plancher, un point important des conditions de la mise aux enchères.

Ce prix était trois fois plus élevé que celui des redevances de concession que l'ordonnance sur les redevances dans le domaine des télécommunications (ORDT) stipule de verser pour une concession UMTS dans le cadre d'une adjudication sur la base de critères. Jusqu'ici, la commission avait fixé le prix plancher pour les mises aux enchères (concessions WLL ou fréquences GSM supplémentaires) selon le montant des redevances de concession fédérales capitalisées sur la durée de la concession, s'appuyant sur le montant des redevances fixé par le Conseil fédéral. En février 2000, Télésonique S.A. avait déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre les prix plancher jugés trop élevés lors de la mise aux enchères WLL, obtenant ainsi son report d'un mois. Il était par conséquent assez audacieux de fixer à 50 millions de francs le prix plancher pour une technologie qui n'a pas du tout été éprouvée sur le marché.

Comme le montant de l'offre minimale a été critiquée par certains milieux au moment de la mise aux enchères, il semble opportun de rappeler ici les deux aspects suivants :

- La commission a adopté le dossier d'appel d'offres onze jours avant le début de la première des ventes aux enchères UMTS organisée en Grande-Bretagne¹⁸. On ne savait donc pas encore à quels prix les concessions seraient adjugées dans d'autres pays. A ce moment-là en effet, seule la Finlande avait octroyé gratuitement des concessions.
- Si l'on établit une relation entre le total des prix plancher et la population du pays (cf. fig. 2), on constate que la Suisse a fixé des prix plancher plus élevés que les trois premiers pays ayant organisé une vente aux enchères en Europe jusqu'en août 2000 (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne).

¹⁸ Même après le début de l'appel d'offres UMTS en Suisse (14.3.2000), cette mise aux enchères s'est déroulée de manière très lente et rien ne laissait présager les prix très élevés obtenus en avril.

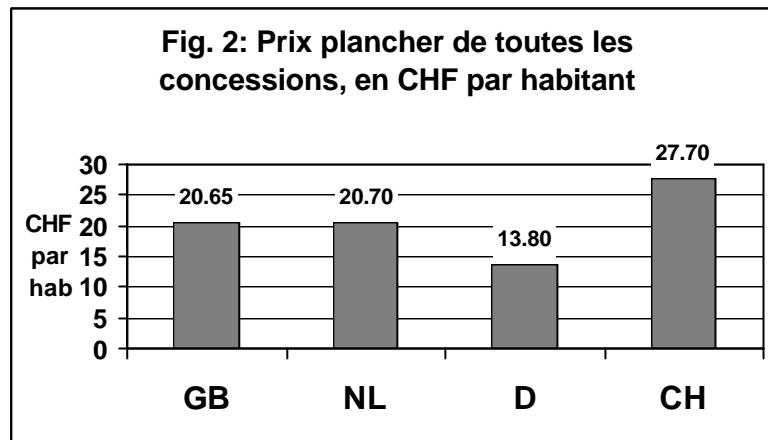


Fig. 2: Prix plancher en CHF de l'ensemble des concessions, par pays et par habitant

Pour les redevances d'utilisation des fréquences GSM, disponibles en faibles quantités il est vrai, il n'est fait appel qu'aux redevances fixées par le Conseil fédéral dans l'ORDT, qui doivent être considérées comme un dédommagement pour l'utilisation de ce bien public rare au moyen d'une technologie GSM qui a fait ses preuves.¹⁹

La mise au concours de quatre concessions UMTS nationales a été formellement ouverte le 14 mars 2000. A la fin du délai de candidature fixé au 31 mai 2000, 10 dossiers étaient parvenus à l'OFCOM en vue de la participation aux enchères UMTS.

Dans leur dossier de candidature, les intéressés devaient établir la preuve qu'ils étaient non seulement capables de construire un réseau UMTS sur les plans technique et économique, mais qu'ils remplissaient toute une série de critères de présélection (contraintes en matière de couverture, itinérance nationale et co-utilisation des emplacements). Il s'agissait également de savoir si les candidats étaient suffisamment indépendants sur le plan économique pour pouvoir être admis à la vente. Cette procédure de sélection organisée par l'OFCOM a nécessité un certain temps en raison de la vaste quantité d'informations à analyser. Le 20 juin 2000, la commission a approuvé la version définitive du règlement détaillé de la vente et a chargé l'OFCOM de préparer et d'exécuter la vente.²⁰ A l'occasion de la séance du 24 août 2000, la

¹⁹ Concernant l'attribution des fréquences GSM, il faut ajouter que selon les dispositions transitoires figurant dans la loi sur les télécommunications (art. 66, al. 2, LTC), Swisscom s'est vu attribuer ferme une concession GSM pour une durée de dix ans, ce qui n'a pas permis la vente aux enchères d'autres concessions GSM. Compte tenu du succès assuré de la technologie GSM à cette époque déjà, des revenus substantiels auraient été possibles dans le cas d'une vente. La décision du législateur montre qu'à cette époque, on a accordé aux arguments économiques un poids plus important qu'aux objectifs financiers.

²⁰ Les quatre concessions devaient être mises aux enchères simultanément sur l'Internet (<http://www.umtsauction.ch>). La procédure choisie par la Suisse était semblable à celle utilisée par la Grande-Bretagne lors de sa mise aux enchères UMTS.

commission a décidé d'autoriser la totalité des 10 candidats proposés par l'OFCOM à participer à la vente, dont le début était fixé au 13 novembre 2000.²¹

De ces 10 candidats souhaitant obtenir l'une des quatre concessions UMTS, au dimanche 12 novembre 2000 six s'étaient retirés de la procédure (Teldotcom SA le 3.10.2000, Telenor le 8.11.2000, Cablecom et Hutchison le 9.11.2000, T-Mobil le 10.11.2000 et Sunrise le 12.11.2000). Ainsi ne restaient plus en lice que les quatre sociétés dSpeed SA (filiale de diAx), Orange Communications SA, Swisscom SA et le Team 3G (Telefónica). Les retraits soudains et surtout l'annonce de la fusion de diAx et Sunrise le jour précédent le début de la mise aux enchères ont modifié la situation. En tant que responsable de la vente, l'OFCOM a donc décidé, après avoir consulté la commission, d'interrompre la procédure et de remettre à une date ultérieure la reprise de la vente.

L'OFCOM a tout d'abord examiné les conséquences pour la concurrence de la fusion entre les deux acteurs principaux Sunrise et diAx, mais il s'est également penché, par la suite, sur différentes options quant à la marche à suivre et en particulier sur les retards et les risques juridiques que pourrait engendrer une modification du calendrier prévu. Tous les candidats ont assuré de manière crédible qu'ils avaient pris leur décision de retrait sans tenir compte du comportement des autres compétiteurs. Les investigations menées par l'OFCOM n'ont en outre révélé aucun indice permettant de conclure à une collusion entre les candidats.

Lors de la séance extraordinaire du 30 novembre 2000, la commission a décidé, au vu des investigations détaillées réalisées par l'OFCOM, de ne rien changer au règlement de la vente et donc de ne pas faire usage de la clause de désengagement prévue.

La commission estimait qu'une modification des règles, par exemple en augmentant le prix plancher en cours de procédure, n'aurait pu être motivée. Modifier le règlement de la vente pendant la procédure en cours aurait très probablement eu des répercussions juridiques qui auraient considérablement retardé l'attribution des concessions UMTS en Suisse. Leur attribution tardive par rapport au reste de l'Europe aurait engendré des effets néfastes sur la construction des réseaux (acquisition de l'infrastructure par les concessionnaires), sur l'introduction de services de téléphonie mobile innovants et, par voie de conséquence, sur l'attrait de la place économique suisse.

La vente aux enchères a été exécutée le 6 décembre 2000 conformément au règlement initial; les quatre concessions UMTS ont été vendues pour 205 millions de francs en tout.

Nous pouvons encore préciser les aspects suivants concernant ces concessions octroyées en janvier 2001 et valables jusqu'au 31 décembre 2016 :

²¹ A noter que la durée du processus d'attribution est déterminée dans une large mesure par les délais de recours fixés par la loi et dans ce cas aussi par la procédure additionnelle de mise aux enchères des fréquences GSM supplémentaires.

-
- **Disponibilité des fréquences** : les concessionnaires ne pourront disposer de la totalité des fréquences attribuées qu'à partir du 1^{er} janvier 2002. En 2001, seule une partie des fréquences est disponible, à des fins de test.
 - **Conditions strictes des concessions** : malgré l'adjudication par vente aux enchères, les conditions liées aux concessions UMTS sont strictes et correspondent à celles des concessions GSM : elles contiennent à la fois des obligations détaillées en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, et des conditions concernant l'obligation de desserte et l'itinérance nationale. En outre, des obligations sévères sont imposées pour la coordination et la co-utilisation des emplacements.²² En tant qu'autorité de surveillance, l'OFCOM veille au respect des dispositions de la concession.

2.2.3. Conséquences

Considérations relevant de l'économie publique : Les conditions générales modifiées (mentionnées dans l'introduction) régnant sur les marchés des capitaux et engendrées par les prix des concessions surfaits en Grande-Bretagne et en Allemagne, ont exercé une influence durable depuis l'été 2000 sur les ventes aux enchères UMTS dans tous les pays. Certaines entreprises de télécommunication n'étaient plus prêtes, ou capables, de payer des prix élevés pour une licence et se sont dès lors retirées du concours peu avant ou peu après le début de la vente (Italie, Autriche, Suisse), les banques ayant alors adopté une politique restrictive en matière de crédits.²³ Depuis la fin 2000, la situation s'est encore détériorée, raison pour laquelle en Pologne, en France et en Belgique, les concessions n'ont même pas pu être attribuées dans leur totalité.

En décidant de conserver les règles fixées initialement, la commission a choisi une solution qui génère davantage de concurrence et qui, de ce fait, contrecarre les tendances négatives liées à l'établissement d'oligopoles.²⁴ En cas de forte augmentation de l'offre minimale, l'objectif consistant à obtenir au moins un nouvel acteur sur le marché aurait sans doute été manqué, comme ce fut le cas en France ou en Belgique. Car un nouvel opérateur arrivant sur le marché sans clientèle ni réseau se trouve dans une situation de départ difficile et doit, après attribution de la concession, investir des moyens considérablement supérieurs à ceux d'un opérateur établi sur le marché.

²² Voir le "modèle de concession UMTS" sur le site de l'OFCOM à l'adresse :
http://www.bakom.ch/fra/subpage/?category_50.html"

²³ Plusieurs organes de surveillance bancaire (p. ex. la Financial Services Authority en Grande-Bretagne, les autorités de surveillance allemande et canadienne ainsi que la Bank of England) avaient averti dès l'automne que certains instituts financiers et autres banques risquaient de s'avancer trop hardiment à l'égard des entreprises de télécommunication (cf. Stuttgarter Zeitung, 2.10.2000 ou NZZ, 9.12.2000). Par conséquent, l'UBS, par exemple, considérait qu'il était important de relever explicitement dans son rapport du 3^{ème} trimestre 2000 qu'elle n'avait qu'un engagement relativement faible dans le domaine des télécommunications.

Le fait que lors de la vente aux enchères UMTS en Suisse, les quatre concessions ont été attribuées à un prix modéré à des entreprises solides et expérimentées, favorise la construction rapide des réseaux, la création de nouveaux services et une concurrence efficace dans le domaine des services mobiles. Les consommateurs ainsi que l'économie suisse dans son ensemble en seront les bénéficiaires. A moyen et à long termes, il ne peut être que positif pour l'Etat que les entreprises construisant et exploitant les réseaux de télécommunication soient financièrement saines. D'une part, de telles entreprises sont en mesure de construire et d'exploiter des réseaux relativement onéreux dans le contexte suisse, avec son multilinguisme, ses normes d'environnement très exigeantes par rapport au reste du monde, notamment en ce qui concerne les rayonnements non ionisants, et ses autres exigences dans le domaine de l'aménagement du territoire ainsi que de la protection de la nature et du patrimoine. D'autre part, envisagées sur le long terme, elles sont de meilleures contribuables que des entreprises fortement endettées, et sont mieux à même d'assumer leur responsabilité à l'égard de la collectivité. Dans les pays où la vente UMTS a généré des revenus très élevés (p. ex. l'Allemagne), les titulaires des concessions exercent une pression sur l'Etat, en lui rappelant les montants importants qu'ils ont payé, afin qu'il déroge aux normes d'environnement relatives à la construction des antennes.

Dans le débat sur le prix correct des concessions ou sur la question de l'augmentation du prix plancher, on oublie souvent que les entreprises ayant versé des sommes importantes pour leur concession sont pénalisées en bourse car un fort endettement réduit les perspectives de gain. En conclusion, si la Confédération avait obtenu des recettes élevées de la vente UMTS, elle aurait perdu des sommes très importantes du fait de l'effondrement accéléré de l'action Swisscom. En outre, une autre conséquence de prix de concessions plus élevés aurait été des revenus d'impôts moins importants, car les entreprises endettées n'auraient pas fait de bénéfices pour une période plus longue.

Au contraire, la tendance à la baisse de l'action Swisscom a été fortement ralentie depuis la vente aux enchères UMTS, en comparaison par exemple avec le cours des actions de British Telecom et de Deutsche Telekom.

Pas de subventions croisées : Il est une crainte souvent exprimée mais infondée, celle de voir certains groupes commerciaux ayant obtenu une concession UMTS à bon marché en Suisse subventionner à l'avenir leurs concessions chèrement acquises à l'étranger en maintenant des prix excessivement élevés dans notre pays. Tout d'abord, Swisscom et TDC (Sunrise/diAx) sont deux entreprises de poids qui n'ont aucun coût de licence à compenser à

²⁴ Pour mémoire, en mai 2000, la Commission de la concurrence (ComCo) a ouvert une enquête pour savoir si les trois opérateurs de téléphonie mobile occupaient collectivement une position dominante sur le marché.

l'étranger.²⁵ Dans l'âpre lutte des concurrents pour des parts de marché, c'est donc une concurrence sur les prix qui se produira. De plus, l'évolution du marché est suivie de près par la Commission de la concurrence, les autorités de régulation et le Surveillant des prix.

Par ailleurs, il est à relever que tous les concessionnaires UMTS, qui sont d'ores et déjà endettés, investiront chacun entre 1 et 1,5 milliards de francs de plus pour la construction du réseau et pour le lancement des services UMTS. Même les filiales suisses des entreprises étrangères devront tout d'abord épouser leurs dettes, ce qui rend impossible la pratique des subventions croisées. Ce n'est qu'après plusieurs années que les premiers bénéfices devraient apparaître.

Enfin, les subventions croisées, qui sont incompatibles avec le droit commercial suisse (interdiction de rembourser le capital-actions, protection des actionnaires minoritaires), pourraient avoir pour les entreprises concernées des conséquences fiscales négatives.

Or, c'est précisément le contraire qui se produit actuellement : le bénéficiaire principal des participations étrangères est le marché suisse des télécommunications, car des moyens financiers considérables et un grand savoir-faire technologique en matière d'infrastructure et de développement du marché sont introduits dans notre pays.

Concurrence efficace, procédure claire et transparente : Grâce à l'attribution d'une concession à un quatrième et nouvel acteur du marché, un pas important a été franchi vers une concurrence accrue, qui a ainsi permis d'atteindre un objectif important de la loi sur les télécommunications (art. 1 LTC) dont bénéficieront les consommateurs. Grâce à une procédure d'attribution menée de manière claire, transparente et non discriminatoire, un mandat légal de plus a pu être accompli. Dès lors, la commission estime que les objectifs fixés par la LTC ont été atteints.

2.3. Concessions GSM

2.3.1. Modifications des concessions GSM existantes

La commission avait modifié les concessions GSM de telle façon qu'il soit possible dès le 1^{er} juillet 2000 d'appeler le numéro d'appel d'urgence international 112 également avec un téléphone mobile sans carte SIM. Malheureusement, l'annonce de cette nouveauté a été suivie par un nombre beaucoup trop élevé d'appels involontaires ou abusifs vers les centrales d'alarme, raison pour laquelle l'OFCOM a été contraint, fin juillet, de limiter à nouveau l'accès au numéro 112 aux seuls téléphones mobiles avec carte SIM.

Le 23 mars 2000, la commission a approuvé la demande d'un fournisseur de téléphonie mobile en vue d'adapter les exigences figurant dans sa concession GSM en relation avec son

²⁵ La participation minoritaire (25%) de Vodafone dans Swisscom Mobile SA ne suffit pas à infléchir la politique d'entreprise de cette dernière.

obligation de couverture.²⁶ Le concessionnaire a pu démontrer de façon convaincante qu'une partie significative des motifs invoqués pour le non-respect de l'obligation de couverture se situait hors de sa sphère d'influence. De plus, il avait tenté à de nombreuses reprises de satisfaire à l'obligation de desservir, malgré un contexte difficile. Le concessionnaire s'est justifié en invoquant d'une part l'entrée retardée sur le marché, due au recours déposé par Sunrise contre l'octroi des concessions²⁷, et, d'autre part, les graves problèmes survenus lors de l'acquisition et la construction des emplacements d'antennes, tels que l'opposition de la part de la population. Le concessionnaire a ainsi fait valoir que plus de 30% de ses demandes de permis de construire déposées en Suisse avaient été bloquées par des oppositions, retardant la construction du réseau.

Une procédure de surveillance a été ouverte contre un autre concessionnaire pour non-respect de l'obligation de couverture (voir ci-dessous).

2.3.2. Fréquences GSM supplémentaires

Parallèlement à l'appel d'offres pour les concessions UMTS, celui concernant les trois concessions GSM a été lancé le 14 mars 2000. Il s'agissait d'une part des fréquences que Swisscom a utilisées pour son Natel C (largeur de bande de 8,2 MHz dans la bande GSM de 900 MHz) et, d'autre part, de deux concessions en vue de l'utilisation des fréquences (pas encore exploitées) dans la bande E-GSM élargie de 900 MHz (largeur de bande de 4,8 MHz chacune). Au 31 mai 2000, cinq candidats avaient adressé leur dossier complet, dans lequel ils devaient prendre position sur les mêmes points que lors de l'appel d'offres UMTS. Le 24 août 2000, la commission a décidé d'autoriser les cinq candidats à participer à la vente aux enchères (les fournisseurs GSM suisses Swisscom, Orange et diAx, ainsi que One.Tel Global Wireless et Telenor Mobile Communications). Les concessions devaient être attribuées à partir du 11 octobre 2000 par une mise aux enchères "anglaise" (attribution des concessions l'une après l'autre). Cette procédure d'attribution additionnelle de fréquences GSM supplémentaires nouvellement disponibles, dont les trois fournisseurs GSM ont un urgent besoin, a rendu la procédure d'octroi UMTS encore plus complexe.

Au soir précédent le début de la vente, deux candidats se sont retirés de l'attribution : One.Tel et Telenor. En raison de la nouvelle situation, les candidats restants ont demandé à l'OFCOM de reporter la vente afin qu'ils puissent revoir leur stratégie. L'office a alors repoussé la mise aux enchères au 27 octobre, date avant laquelle les trois exploitants GSM supplémentaires ont adressé une requête commune à la commission en vue de faire modifier la procédure d'adjudication et de faire attribuer les fréquences. La demande comprenait une proposition écrite concrète concernant la distribution des fréquences entre les trois exploitants. En

²⁶ Voir les décisions en ligne : <http://www.fedcomcom.ch/fre/commission/entscheid.html>

²⁷ Voir rapport d'activités 1999 de la Commission fédérale de la communication, p. 13f.

application des règles de l'appel d'offres, la commission a approuvé la distribution suggérée car elle garantissait une utilisation optimale des fréquences.

Swisscom a obtenu deux tiers des anciennes fréquences pour le Natel C et diAx un tiers. Quant aux fréquences E-GSM, deux tiers sont revenues à diAx et un tiers à Orange. Elles ont été intégrées dans les concessions GSM existantes.

2.4. Réseaux numériques de radiocommunications à ressources partagées

Les réseaux numériques de radiocommunications mobiles à ressources partagées PMR/PAMR sont particulièrement intéressants pour des groupes d'usagers professionnels exigeant des capacités de transmission et de sécurité élevées tels que les entreprises de transports publics ou celles de transports routiers, le génie civil, etc.

Un premier appel d'offres public en date du 9 août 1999 n'avait alors suscité aucun intérêt particulier. Or, suite à la décision de Swisscom d'abandonner l'exploitation du réseau Speedcom pour le 31 mars 2000, l'intérêt pour la bande de fréquences 410-430 MHz paraissait d'autant plus d'actualité qu'après la mise hors service de Speedcom, il n'existerait plus de réseau national offrant des services PMR/PAMR en Suisse, alors que les fréquences permettant la mise en place d'un réseau national étaient disponibles. A noter également que cette bande de fréquences est coordonnée au niveau européen.

A l'issue d'un recensement des besoins en la matière effectué par l'OFCOM, la commission, lors de sa séance du 26 septembre 2000, a chargé celui-ci de lancer un appel d'offres en vue de l'adjudication au plus offrant d'une concession nationale de radiocommunications pour la fourniture de services de télécommunication mobiles, au moyen d'un réseau numérique à ressources partagées sur les bandes de fréquences 410-430 MHz.

Bien qu'à l'expiration du délai, fixé au 22 décembre 2000, aucune candidature n'avait été déposée, un certain nombre d'entreprises ont manifesté un vif intérêt pour des réseaux PMR/PAMR régionaux basés sur le standard TETRA.

Suite aux résultats de l'appel d'offres, la commission a donc chargé l'OFCOM d'examiner les différentes variantes pour la suite du processus. L'OFCOM envisage d'organiser un atelier de travail avec les intéressés dans le courant du mois de février 2001. La suite de la procédure sera définie au printemps 2001.

2.5. Réseaux numériques de radiomessagerie bidirectionnelle (Two Way Paging)

Intégrant à la fois la demande du marché et les avancées technologiques, les applications de messagerie à venir seront bidirectionnelles. Pour ce faire, les fournisseurs de services de radiomessagerie actuels – au nombre de trois en Suisse – auront besoin de canaux supplémentaires pour développer leur réseaux et permettre l'échange de messages bidirectionnel.

Conformément à une recommandation de la CEPT (ERC/REC/22-08), les gammes de fréquences 867,6-868,0 MHz pourront être utilisées pour le développement des réseaux numériques de radiomessagerie par un canal de retour (back channel).

Suite à l'enquête de besoins relatifs à l'attribution de fréquences pour la radiomessagerie bidirectionnelle (Two Way Paging) effectuée par l'OFCOM, il s'avère que la demande est nettement inférieure aux ressources disponibles.

Une procédure d'appel d'offres n'étant pas nécessaire, la commission a donc chargé l'OFCOM d'attribuer sur demande les fréquences aux entreprises intéressées.

2.6. Service universel

L'un des objectifs de la loi sur les télécommunications est de fournir à toutes les catégories de la population et dans toute la Suisse la même offre de base en services de télécommunication de qualité, à des prix abordables. La commission estime que le service universel constitue un pilier important de la libéralisation du marché, puisqu'il empêche d'emblée que certaines régions ou certains milieux soient défavorisés quant à l'accès aux moyens les plus fondamentaux de la communication sociale. Aujourd'hui, le service universel est assuré dans toute la Suisse.

Les prestations relevant du service universel sont fixées dans la LTC. Le Conseil fédéral est compétent pour ajuster régulièrement le contenu du service universel à l'évolution de la technique et du marché, ainsi qu'aux besoins de la société et de l'économie. Le Conseil fédéral décide également des prix plafond et des exigences de qualité en ce qui concerne les services. Jusqu'à la fin de l'année 2002, Swisscom est tenu d'assurer le service universel conformément aux dispositions transitoires de la LTC. Ensuite, la concession de service universel sera réattribuée au moyen d'une adjudication sur la base de critères. Si les candidats exigent des contributions à l'investissement, la concession est octroyée au requérant ayant présenté la meilleure offre, selon les termes de l'art. 19 LTC.

Les travaux préparatoires pour l'examen préalable des prestations du service universel par le Conseil fédéral sont déjà en cours à l'OFCOM depuis l'été 2000. Après une consultation réalisée au printemps 2001, le Conseil fédéral va décider de l'étendue du service universel. La commission a prévu de lancer l'appel d'offres pour la concession (ou éventuellement pour plusieurs concessions régionales) dans la deuxième moitié de l'année.

Hormis le raccordement des usagers, les téléphones publics (publiphones) sont les éléments les plus marquants du service universel. Il est important pour la commission de garantir une couverture correspondant aux besoins de la population. Certes, l'utilisation des publiphones semble avoir baissé depuis la croissance rapide de la téléphonie mobile, mais ces téléphones restent nécessaires en de nombreux endroits et sont très souvent utilisés par certaines catégories de la population, par exemple pour appeler l'étranger au moyen de cartes. Les demandes déposées par le concessionnaire du service universel en vue de supprimer des postes téléphoniques publics sont examinées par l'OFCOM, avant que la commission décide d'une quelconque suppression.

Pour l'année 2000, il reste à signaler que, dans le cadre de deux procédures de surveillance, la commission a pris à chaque fois une décision contre le concessionnaire du service universel (voir sous "Mesures prises lors de procédures de surveillance").

3. Plan de numérotation

L'objectif d'un nouveau plan de numérotation est de garantir un nombre suffisant de ressources d'adressage (numéros téléphoniques) pour de nouveaux produits et services, tout en garantissant un accès égal à ces ressources de numérotation à tous les fournisseurs de services de télécommunication et à tous les abonnés. Or, la libéralisation du marché des télécommunications ainsi que l'évolution technologique rapide de ce secteur d'activité conduisent à une croissance significative des demandes de nouveaux numéros.

Ainsi, le plan de numérotation E.164/2001, élaboré en 1996/97 en collaboration avec les milieux économiques intéressés, avait été approuvé par la Commission fédérale de la communication en décembre 1997. Sa date d'introduction, initialement fixée au 12 avril 2001 avait ensuite été reportée au 29 mars 2002 en raison de nombreuses requêtes adressées à la commission.

Suite à ce report, de nouvelles propositions d'aménagement du plan de numérotation ont été faites, visant notamment à en diminuer les coûts et les difficultés de mise en œuvre. Aussi, la commission a-t-elle approuvé un nouveau plan de numérotation en mars 2000 (E.164/2002), tout en maintenant sa date d'introduction fixée au 29 mars 2002.²⁸

Celui-ci se distingue principalement du précédent par sa plus grande simplicité et des coûts de mise en œuvre moindres: tous les raccordements garderont en effet leur numéro et leur préfixe actuels, à la seule différence que le préfixe interurbain (022, 031, etc.) sera intégré au numéro et devra être composé également pour les communications locales. Quant aux appels d'une autre région de Suisse, le nouveau plan ne modifie en rien le système actuel. La chose est valable aussi pour les appels provenant de l'étranger, puisque le préfixe zéro ne doit pas être composé.

Cette solution évite de devoir attribuer de nouveaux indicatifs à 9 régions comme le prévoyait le plan initial adopté en 1997. Toutefois, la commission n'a pas jugé souhaitable le maintien à long terme d'une longueur de numéro différente pour la région de Zurich (9 chiffres) d'avec le reste de la Suisse (10 chiffres). De sorte que dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation, les numéros 01 devront évoluer vers un format identique à celui du reste du pays (de 01 à 044). L'OFCOM, chargé de l'application du nouveau plan, a été mandaté par la commission pour définir, en collaboration avec les opérateurs, les modalités de réalisation de cette deuxième étape.

Afin de préparer l'introduction du nouveau plan de numérotation et d'offrir aux usagers les meilleures conditions de passage à ce nouveau système, l'OFCOM a dès l'année 2000

²⁸ Pour tout renseignement complémentaire : <http://www.num2002.ch>

entamée une campagne d'information. Cette action de communication sera encore intensifiée en 2001 avec notamment l'envoi d'une brochure explicative à chaque abonné.

Ce nouveau plan de numérotation, dit *fermé* (même format de sélection pour les appels locaux et nationaux), introduit une plus grande flexibilité dans l'attribution des blocs de numéros et offre les conditions nécessaires à l'introduction de la portabilité géographique des numéros dans toute la Suisse. Il permet en outre d'être conforme aux efforts mondiaux et européens d'harmonisation.

Enfin, les changements occasionnés par ce nouveau plan, tant pour les abonnés que pour les opérateurs, étant moins importants qu'avec le plan initial, il en résulte une réduction massive des coûts d'implémentation.

4. Plan national d'attribution des fréquences

Le plan national d'attribution des fréquences présente les différentes bandes de fréquences allouées en Suisse et donne un aperçu de l'usage du spectre des fréquences en indiquant le mode d'utilisation actuel ou planifié, le plus souvent coordonné sur le plan international.

Le plan entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000 se distingue du précédent tout d'abord du point de vue de sa conception. En effet, la représentation graphique a été adaptée au format utilisé habituellement par l'UIT et par la CEPT à l'échelon international, sur la base d'un nouveau concept de banque de données.

Ensuite, son contenu a été modifié sur la base des résultats des conférences internationales (p.ex. WRC, ERC) ou en raison de l'introduction de nouvelles technologies (UMTS, WLL). L'Office fédéral de l'aviation civile a été désigné en tant qu'autorité compétente pour les bandes de radiocommunications aéronautiques.

5. Portabilité des numéros

La portabilité des numéros permet aux utilisateurs de choisir librement un opérateur tout en conservant leur numéro. Ainsi, les inconvénients liés à un changement de numéro sont évités, et la concurrence s'en trouve favorisée.

La portabilité des numéros aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000. En raison des retards intervenus dans les travaux préparatoires et des problèmes informatiques pouvant survenir lors du passage au nouveau millénaire, la commission a décidé – comme expliqué dans le précédent rapport d'activités – de reporter l'entrée en vigueur de deux mois. Il était primordial pour elle que les procédures administratives fonctionnent sans accroc. La portabilité des numéros a donc été introduite avec succès le 1^{er} mars 2000. En 2000 en effet, 50'000 numéros – la plupart relevant de la téléphonie mobile – ont été "portés" vers un autre fournisseur de services de télécommunication.

6. (Pré)Sélection du fournisseur (Carrier (Pre)Selection)

Le libre choix du fournisseur est la possibilité pour l'abonné de sélectionner différents opérateurs pour toutes ses liaisons nationales et internationales. Cette prestation existe sous deux formes: d'une part, la sélection appel par appel (Carrier Selection Call by Call) qui implique que l'abonné compose, avant le numéro du raccordement appelé, le code à cinq chiffres de l'opérateur choisi; d'autre part, la sélection peut s'effectuer de manière prédéterminée (Carrier Preselection, CPS). Dans ce second cas, le code de sélection est préenregistré dans la centrale d'appel, et chaque appel est automatiquement précédé de ce code (excepté pour les communications locales). La présélection n'est possible que pour un seul fournisseur. Les deux variantes peuvent également être combinées.

Dans le courant de l'année 2000, les fournisseurs de services de télécommunication ont surtout travaillé à l'amélioration des performances de l'échange et du traitement des ordres de présélection. Dans ce cadre-là, un contrat de performance (CPS Service Level Agreement) a vu le jour entre les fournisseurs de services. Ce contrat prévoit des peines conventionnelles, notamment en cas de retard dans l'activation des ordres soumis ou lors d'activations/désactivations de la présélection sans le consentement formel des abonnés.

Des discussions ont également abordé l'avenir de la présélection. L'activation de la présélection directement par l'abonné n'a pas suscité un grand intérêt de la part des fournisseurs de services qui préfèrent entretenir une relation étroite avec leurs clients. Cependant, dans le but d'offrir plus de souplesse dans les demandes de présélection, un système de vérification des ordres CPS par un organisme indépendant (Third Party Verification) est en phase de test. Ce système doit permettre aux abonnés de souscrire aux services CPS des fournisseurs de services de télécommunication directement par téléphone. Leur demande est enregistrée et vérifiée par l'organisme en question qui valide ou rejette la demande en fonction de critères objectifs. L'enregistrement de la demande de l'abonné pourra servir de preuve en cas de litige.

7. Mesures prises lors des procédures de surveillance

Il appartient à l'OFCOM de veiller au respect des dispositions de la loi, des ordonnances et des concessions. S'il soupçonne une infraction à une concession ou une violation du droit en vigueur, il ouvre une enquête. Le cas échéant, il peut proposer à la commission de sommer le concessionnaire de remédier au manquement constaté, d'assortir la concession de charges et même de retirer la concession (art. 58 LTC).

Le nombre de décisions de la commission portant sur des mesures à prendre dans le cadre des procédures de surveillance a augmenté en 2000.

7.1. Téléphonie mobile : choix du fournisseur "appel par appel" (Carrier Selection Call by Call)

Selon les termes de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications, les fournisseurs de téléphonie mobile sont tenus, depuis le 1^{er} janvier 1998, d'offrir à leur clientèle la possibilité de choisir un fournisseur pour chaque appel, lors de leurs communications internationales.

Etant donné que Swisscom – seul exploitant d'un réseau de téléphonie mobile jusqu'en décembre 1998 – ne se conformait pas à cette obligation malgré plusieurs rappels à l'ordre, l'OFCOM a ouvert une procédure de surveillance en automne 1998. Ce n'est qu'au 1^{er} mai 1999, avec un retard de 16 mois, que Swisscom a offert à ses abonnés mobiles la possibilité de choisir le fournisseur "appel par appel" pour les communications internationales. La procédure de surveillance a démontré que Swisscom n'avait pas tout mis en œuvre pour que le choix du fournisseur "appel par appel" soit introduit rapidement et en temps voulu dans le réseau mobile. En entravant ainsi, à son profit, le développement d'une concurrence efficace dans ce domaine, Swisscom a violé la loi sur les télécommunications, ses dispositions d'exécution et sa concession de téléphonie mobile. En application de la loi sur les télécommunications (art. 60, al. 1, LTC), la commission a décidé le 20 juin 2000 d'infliger à Swisscom une sanction administrative d'un montant de Fr. 384'230.-.

7.2. Téléphonie mobile : non-respect de l'obligation de couverture

En décembre 1999, une procédure de surveillance a été ouverte contre un exploitant GSM pour non-respect de l'obligation de couverture. Le concessionnaire a en effet attendu l'échéance à laquelle un certain degré de couverture aurait dû être atteint pour déposer une demande en vue d'ajuster les dispositions de la concession. La commission a rejeté cette requête le 27 mars 2000 aux motifs que les retards étaient dus en grande partie au comportement du concessionnaire ainsi qu'à ses réactions aussi tardives qu'insuffisantes.²⁹

7.3. Données statistiques

La commission a également infligé des sanctions administratives à deux fournisseurs de services de télécommunication moins importants, sur la base des résultats de deux procédures de surveillance. Selon la loi sur les télécommunications (art. 59, al. 2, LTC), l'OFCOM établit une statistique officielle sur les télécommunications, pour laquelle les fournisseurs soumis au régime de la concession ou à l'obligation d'annoncer doivent fournir à l'office les informations nécessaires. En dépit de nombreux rappels, deux entreprises n'ont pas remis les renseignements demandés par le biais d'un questionnaire, violent de ce fait l'obligation de renseigner figurant dans la loi. La commission a alors prononcé des sanctions s'élevant à Fr.

²⁹ Voir les décisions en ligne : <http://www.fedcomcom.ch/fre/commission/entscheid.html>

15'000.- et à Fr. 20'000.-, des montants qui correspondaient à un faible pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises en question.

L'une des deux entreprises a déposé un recours, que le Tribunal fédéral a rejeté le 22 novembre 2000, au motif qu'une sanction n'atteignait son but que si elle avait un impact financier perceptible pour l'entreprise fautive (il convenait, dans l'intérêt public, d'empêcher d'autres violations de concession). Il a également indiqué que le délit n'était certes pas grave, mais qu'il ne s'agissait pas non plus d'une bagatelle, et que le fait de refuser de donner les informations nécessaires à l'établissement de la statistique sur les télécommunications – qui sert de base aux décisions politiques et de régulation importantes – ne pouvait être toléré.

7.4. Service universel : appels des numéros 0800 depuis les postes téléphoniques publics

Afin de couvrir les coûts d'infrastructure, Swisscom, le concessionnaire du service universel, facturait depuis le 1^{er} janvier 2000 aux fournisseurs de ces services gratuits une taxe de 24,74 centimes par minute pour les appels des numéros 0800 effectués depuis les postes téléphoniques publics. De plus, les tarifs d'interconnexion habituels étaient facturés pour le trafic passant par le réseau Swisscom. Avant même l'introduction de cette tarification, l'OFCOM avait plusieurs fois attiré l'attention de Swisscom sur le fait que seul le montant de 40 centimes par appel (50 centimes depuis le 1^{er} mai 2000), défini pour le service universel, pouvait être exigé d'autres fournisseurs pour l'utilisation des postes téléphoniques. Comme Swisscom maintenait ses tarifs, l'OFCOM a ouvert le 18 février 2000 une procédure de surveillance qui a débouché le 10 mai 2000 sur une décision de la commission. Cette dernière a constaté une violation de la concession de service universel et contraint Swisscom à appliquer le prix plafond de 40 (puis 50) centimes par appel. Les montants perçus à tort depuis le 1^{er} janvier 2000 devaient être remboursés rétroactivement. Le 7 juin, Swisscom a déposé un recours de droit administratif contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral a rejeté la demande en vue de l'effet suspensif le 30 juin 2000, puis le recours le 8 décembre 2000. Dans l'exposé des motifs, il a fait valoir que le législateur avait fixé des prix plafond pour le service universel surtout pour protéger directement les consommateurs finaux. Il a également indiqué que le système entier n'avait de sens que si les prix plafond étaient respectés par les différents fournisseurs entre eux. Selon lui, la décision de la commission soutenait l'intérêt public reconnu dans la Constitution, à savoir d'assurer un service universel avantageux.

7.5. Service universel : banque de données pour la localisation des appels d'urgence

La législation sur les télécommunications³⁰ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 oblige tous les fournisseurs de services de télécommunication à organiser l'accès aux services d'appels d'urgence de sorte que les appels puissent être localisés. En 1998 et 1999, l'OFCOM et un groupe de travail issu du secteur des télécommunications ont préparé l'application de cette disposition légale.

En septembre 1999, il a été convenu que le concessionnaire du service universel assurait l'exploitation d'une banque de données pour la localisation des appels d'urgence. L'entrée en vigueur des "prescriptions techniques et administratives concernant l'acheminement des appels d'urgence et leur localisation" était prévue pour le 1^{er} juillet 2000, date à laquelle la banque de données centrale nécessaire aurait également dû être mise à disposition. Toutefois, le concessionnaire du service universel tardait à établir cette banque. En fin de compte, l'OFCOM a entamé une procédure de surveillance le 20 juin 2000. A la demande de l'office, la commission a décidé le 25 juillet de repousser au 31 octobre 2000 la date d'introduction de la banque de données pour la localisation des appels d'urgence et de charger l'OFCOM de surveiller l'avancée du projet. L'autorité a cependant renoncé à prononcer des sanctions administratives. Suite à cette procédure, la banque de données a finalement été mise en place dans les délais impartis.

8. Voyage d'études de la commission

En septembre, dans le cadre d'un voyage d'études de trois jours en Belgique et en Hollande, la commission a non seulement eu des discussions approfondies à Bruxelles avec des membres de deux directions générales de l'UE et le régulateur hollandais, mais elle a aussi effectué deux visites d'entreprise. L'objectif de la commission était de réunir des informations sur les tendances actuelles en matière de régulation et sur les développements technologiques qui pourraient jouer un rôle important dans les activités futures de la commission.

Lors de l'échange de vues avec des représentants de la direction générale "société de l'information", il a été principalement question du nouveau cadre juridique de l'UE pour la communication électronique. Publiées en juillet 2000, ces propositions doivent permettre d'aboutir à une meilleure harmonisation et de supprimer peu à peu la réglementation en matière de télécommunication dans les Etats de l'UE, ainsi que de faciliter l'accès au marché pour les fournisseurs et par conséquent d'intensifier la concurrence. L'UE a décidé de renoncer à créer une autorité de régulation pour l'ensemble de l'Europe, au profit de deux organes de coordination et de conseil. Au cours de l'échange de vues sur les développements du moment, la commission a également obtenu des informations sur l'initiative de l'UE "eEurope – une société de l'information pour tous". Grâce à cette initiative à grande échelle, l'EU veut

³⁰ Art. 20, LTC; art. 18, al. 2, OST.

encourager la population à intégrer et à utiliser les technologies convergentes de l'information et de la communication.

Sur les marchés des télécommunications où la concurrence fonctionne, l'UE envisage de retirer peu à peu les mesures de régulation pour laisser place au droit général de la concurrence. La collaboration entre les directions générales "société de l'information" et "concurrence" est donc étroite, comme la commission a pu le constater lors de sa rencontre avec les représentants de ces deux directions. L'autorité de l'UE en matière de concurrence a parlé à la commission des trois études sectorielles en cours en 2000, l'une sur le marché des lignes louées, l'autre sur les conditions et les prix des services d'itinérance et la troisième sur l'accès au réseau de raccordement. Les représentants de l'UE se sont accordés pour qualifier de projet prioritaire de l'an 2000 l'adoption d'un règlement sur le dégroupage de la boucle locale au 1^{er} janvier 2001.³¹

A Anvers, la commission a visité le fabricant d'infrastructures et d'équipements Alcatel Bell, où elle a été informée des perspectives du marché et des innovations dans le domaine de la technologie à large bande et des terminaux de téléphonie mobile. A La Haye, la visite du régulateur hollandais des postes et des télécommunications (OPTA) a permis un intéressant échange de vues sur des thèmes actuels tant en Hollande qu'en Suisse, à savoir la mise aux enchères UMTS, le dégroupage, les prix de la téléphonie mobile et les prix d'interconnexion. Enfin, dans les environs d'Amsterdam, la commission s'est rendue chez le fournisseur Internet Chello ainsi qu'àuprès de la société United Pan-Europe Communications (UPC), spécialisée dans les services à large bande, qui avait obtenu l'une des trois concessions nationales WLL mises aux enchères en Suisse.

IV. Evolution du marché: chiffres clés et statistiques

Conformément à la loi, l'OFCOM est chargé d'établir chaque année une statistique officielle des télécommunications. Or la collecte et le traitement des données recueillies auprès de l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication ne permettent pas d'en fournir une analyse la même année.

Aussi les premiers chiffres publiés par l'OFCOM³² figurant ci-dessous constituent donc des estimations issues de données obtenues auprès des principaux fournisseurs de services de télécommunication en Suisse, à savoir Swisscom, diAx, Orange et Sunrise, ou encore de données issues d'autres sources disponibles au sein de l'OFCOM.

³¹ L'ordonnance a été approuvée le 26.10.2000 par le Parlement européen et adoptée par le Conseil de l'UE le 5.12.2000, en un temps record (ordonnance n° 2887/2000 du 18.12.2000; ABI L 336/4).

³² OFCOM, Statistiques des télécommunications 2001-1, OFCOM, Bienne, janvier 2001 (<http://www.bakom.ch/fre/subsubpage/document/312/1579>).

Le nombre de **fournisseurs de services** de télécommunication en Suisse a continué, bien qu'à un rythme moins soutenu, sa progression entamée en 1998 avec la libéralisation.

A la fin de l'année 2000, on en dénombrait ainsi 315, soit 61 de plus que l'année précédente (+24%). Parmi les différents types de fournisseurs, il convient encore de distinguer 154 fournisseurs (+19) soumis à l'obligation de s'annoncer, 116 (+33) au bénéfice d'une concession et 3 au bénéfice d'une concession mobile GSM.

A la faveur d'un marché toujours plus concurrentiel, on atteint fin 2000 le chiffre de 71 contrats d'interconnexion.

En matière d'utilisation de l'infrastructure, le léger recul du marché de la **téléphonie fixe** observé dès 1995 perdure. La Suisse compte en effet 56,8 lignes principales³³ pour 100 habitants en 2000. Avec un nombre de lignes principales estimé à 4'116'000 à la fin juin 2000 (dernier chiffre officiel disponible), la baisse serait de l'ordre de 0,8% cette année. De sorte que l'augmentation du nombre de raccordements numériques (RNIS/ISDN) qui s'est poursuivi pour la période 1999-2000 (+20%), avec une forte demande de la part des particuliers, n'arrive pas à compenser l'importance des suppressions de lignes principales analogiques.

Par contre, si l'on considère le nombre de lignes d'accès³⁴ au réseau téléphonique, le marché enregistre une croissance constante depuis le début des années 1990, avec un taux de croissance annuel moyen d'environ 2% entre 1995 et 2000. Ainsi, la Suisse compte-t-elle 70,3 lignes d'accès pour 100 habitants à la fin juin 2000.

Le dynamisme du marché de la **téléphonie mobile** s'est quant à lui poursuivi. Certes, la croissance, très forte en 1999 avec un taux de 89%, s'est cependant quelque peu ralentie puisqu'elle n'est plus que de 40% en 2000. Mais le taux de pénétration, déjà important en 1999 (40%), a encore augmenté en 2000 pour atteindre en septembre (dernier chiffre officiel disponible) le chiffre de 60,9 raccordements pour 100 habitants (4'415'000 abonnés)³⁵.

³³ Ligne téléphonique reliant l'abonné au réseau public commuté (PSTN et ISDN/RNIS). Dans le cas du RNIS, seuls les raccordements sont comptés, mais pas les différents canaux numériques.

³⁴ A l'inverse du décompte des lignes principales, cet indicateur inclut le nombre total de canaux RNIS.

³⁵ Il convient cependant de préciser d'une part que ce nombre comprend les raccordements de type analogique et de type numérique (GSM), d'autre part que certains abonnés ayant conclu plusieurs abonnements auprès de différents opérateurs ont été comptabilisés autant de fois.

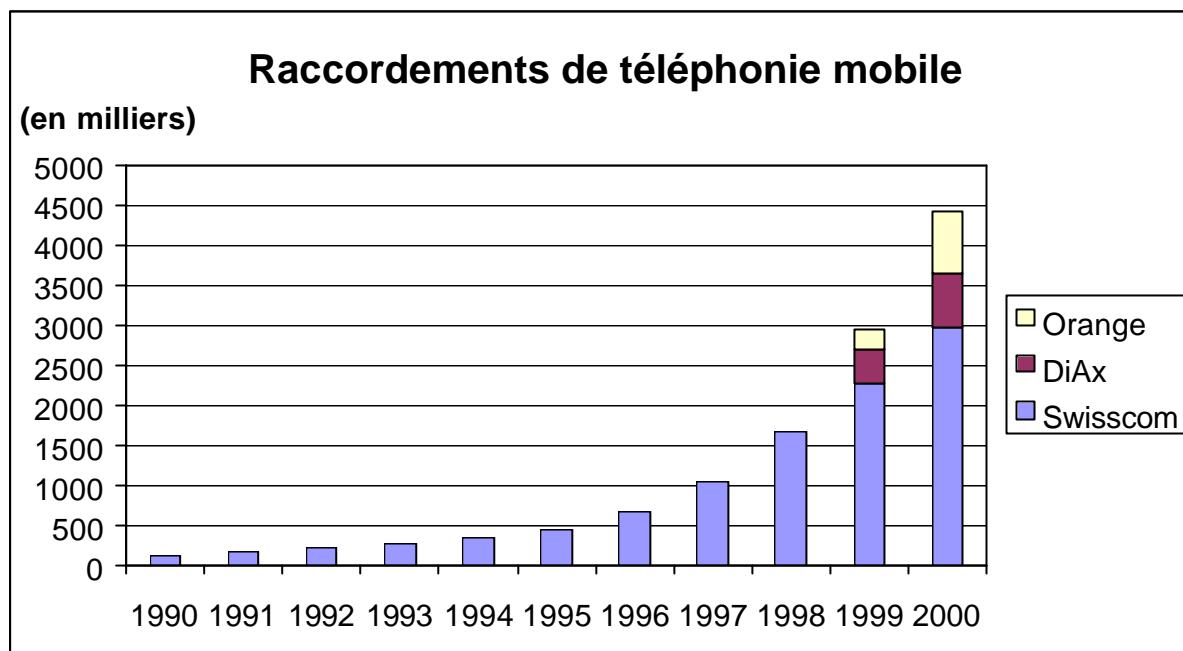


Fig. 3: Raccordements de téléphonie mobile: développement et parts de marché

En termes de parts de marché, Swisscom demeure de loin l'opérateur le plus important puisqu'il détient encore 67% du marché de la téléphonie mobile. Le poids de l'opérateur historique continue pourtant de diminuer (-9,6%), au profit essentiellement de Orange qui double ses part de marché par rapport à 1999 avec un poids de 17.5% (+9%), celles de diAx restant stables aux alentours de 15%. En chiffres absolus, on constate cependant que chacun des opérateurs a encore enregistré une hausse du nombre de ses abonnés durant l'année écoulée (Fig. 3).

A noter encore que pour l'ensemble des raccordements de téléphonie mobile, la part des abonnements à pré-paiements subit une «érosion» de l'ordre de 2,5% au profit des abonnements à post-paiements (Fig. 4).

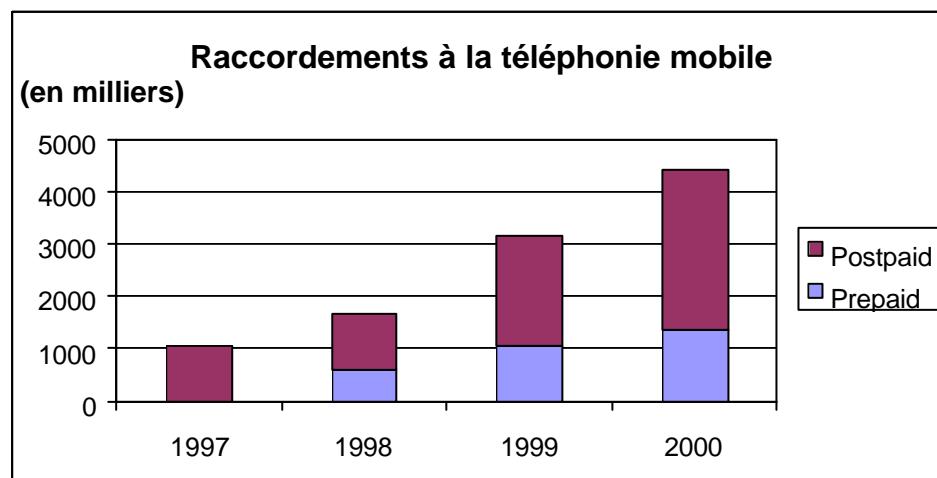


Fig. 4: Raccordements à la téléphonie mobile: prepaid vs. postpaid.

Pour le consommateur, l'effet bénéfique le plus tangible de la libéralisation du marché réside dans **l'évolution des tarifs** pratiqués par les principaux opérateurs.

Dans le domaine de la **téléphonie fixe**, la tendance à la baisse des prix entamée de façon modeste dès 1996 s'est encore accélérée en 2000. Alors qu'elle n'était que de l'ordre de 2,6% en 1998, année de la libéralisation du marché des télécommunications, et qu'elle était déjà passé à 14,7% en 1999, la baisse atteint 16,8% cette année. Si l'on distingue les prix entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels³⁶, on constate une répercussion de la baisse plus importante pour ces derniers. Entre novembre 1999 et novembre 2000, elle atteint respectivement 6,5% et 22,8%. A noter également que la part des charges fixes (composées essentiellement de l'abonnement auprès d'un fournisseur) n'a pas du tout évolué d'une année sur l'autre et que la baisse enregistrée ne concerne donc que les frais de communication. A titre de comparaison, il est intéressant de noter enfin que la baisse des prix des services de télécommunication a été sensiblement plus importante en Suisse que dans les pays de l'OCDE.

Dans la **téléphonie mobile** aussi, les tarifs pratiqués en Suisse semblent globalement meilleur marché que dans la moyenne des pays de l'OCDE, même si la baisse enregistrée en 2000 dans la zone OCDE apparaît plus importante qu'en Suisse. La divergence d'évolution des prix entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels apparaît encore plus marquée dans le secteur de la téléphonie mobile qu'elle ne l'était dans la téléphonie fixe. La baisse des prix est pratiquement nulle (-0,1%) pour les utilisateurs privés alors qu'elle atteint 22,4% dans le cadre d'une utilisation professionnelle, sachant que des baisses significatives des tarifs des communications internationales sont intervenues dès le début de l'année 2000³⁷. Il apparaît ainsi clairement que la concurrence entre opérateurs s'est surtout jouée sur le terrain de la croissance des parts de marché plutôt que sur les prix. Les opérateurs ont surtout investi pour attirer de nouveaux clients, par exemple en subventionnant les appareils terminaux lors de l'achat d'un abonnement.

En termes d'**emploi**, l'examen des données des quatre opérateurs les plus importants présents en Suisse (Swisscom, diAx, Orange, Sunrise) paraît refléter fidèlement l'état du marché. A titre indicatif, le nombre de personnes employées chez ces principaux opérateurs était supérieur à 24'000 en 1999 alors qu'il s'élevait à 27'000 pour l'ensemble du secteur des télécommunications. Pour l'année 2000, la croissance du nombre d'emplois accuse un léger ralentissement (+1,5%) par rapport aux deux années précédentes (respectivement +5% et +5,5%). Pour la troisième année consécutive, le nombre de personnes employées par Swisscom est en baisse (- 4,3% entre 1999 et 2000), alors qu'il progresse de façon significative chez les trois autres opérateurs (+33% chez diAx, +100% chez Orange, +21% chez Sunrise).

³⁶ Seule la «corbeille» de prix «utilisateurs professionnels» incorpore les appels internationaux, ce qui expliquerait en partie les évolutions différentes constatées entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels.

³⁷ Voir note 36.

Les restructurations et fusions dans le secteur des télécommunications (par exemple Swisscom ou Sunrise/diAx) pourraient entraîner un ralentissement de la création d'emploi dans le secteur.

Enfin, nous conclurons cette section consacrée aux statistiques par un détour par **l'évolution de l'Internet en Suisse**. Force est de constater que l'Internet est de plus en plus utilisé en Suisse et, considérant le taux d'équipement de la population, les conditions nécessaires au développement de la société de l'information sont réunies.

Tout d'abord, notons qu'en matière d'équipements, le nombre total d'ordinateurs personnels³⁸ était de l'ordre de 4,3 millions d'unités en 1999 (+13,2 % par rapport à 1998), soit l'équivalent de 6 ordinateurs pour 10 habitants. Par ailleurs, la Suisse comptait près de 1,86 million d'utilisateurs d'Internet en mars 2000; ce nombre, qui représente plus de 25 internautes pour 100 habitants, enregistre une progression d'environ 25% par rapport à 1999. Enfin, le dynamisme important du secteur de l'Internet en Suisse peut être envisagé du point de vue du nombre d'hôtes Internet (Top Level Domains *.ch, sites détenus par des particuliers ou sociétés) et des serveurs web: la Suisse comptait ainsi 57,7 hôtes Internet³⁹ pour 1000 habitants en juillet 2000, représentant une croissance annuelle de +58%. A la même période la Suisse comptait 15 serveurs web pour 1000 habitants (croissance 1998-2000: +341%).

En termes de coûts d'accès à Internet (par le réseau de téléphonie fixe), on notera simplement que, pour un nombre déterminé de 20 heures de connexion mensuelles au réseau, la Suisse enregistre une baisse importante des prix entre 1998 et 2000, que ce soit au tarif normal (-36,5%) ou au tarif réduit (-51,8%). Comparativement, la Suisse avait en 2000 des coûts d'accès à Internet inférieurs à la moyenne des pays de l'OCDE. Cependant, dans le cas du tarif normal, la baisse des prix entre 1999 et 2000 a été sensiblement plus importante en Suisse (-27,8%) que la baisse moyenne enregistrée dans les pays de l'OCDE (-24,2%). A l'inverse, la baisse des tarifs réduits a été plus importante dans les pays de l'OCDE (-21,1%) qu'en Suisse (-5,7%). Cette différence peut être attribuée à au moins deux phénomènes: d'une part le développement récent d'offres d'accès gratuit à Internet dans de nombreux pays de l'OCDE, ce type d'offre existant en Suisse dès 1999; d'autre part l'apparition de forfaits de connexion illimitée dans certains pays de la zone OCDE alors qu'ils sont encore inexistantes en Suisse.

V. Perspectives

Depuis sa libéralisation, le secteur des télécommunications a connu des années de turbulences. La concurrence croissante a engendré une baisse des prix dans de nombreux domaines et l'explosion de la téléphonie mobile a dépassé tous les pronostics. L'euphorie de l'Internet et des télécommunications en bourse a été suivie par la chute brutale des cours et par

³⁸ Indicateur incluant les ordinateurs personnels de type «Desktop», les ordinateurs portables et les serveurs (NT, UNIX, etc.)

³⁹ Ne sont comptabilisés que les hôtes *.ch. Ce taux est nettement supérieur au taux moyen dans les pays de l'UE. Voir Commission Européenne, Sixième rapport [...], annexe I, p. 92 (cf. note 5).

l'incertitude sur les marchés des capitaux. L'enthousiasme du début n'est cependant pas complètement retombé. Malgré la pression financière qui pourrait générer d'autres concentrations dans le secteur, le développement des infrastructures existantes et l'introduction de nouvelles infrastructures – très importantes du point de vue social et économique – se poursuivront avec constance et de manière soutenue.

Deux domaines continueront d'évoluer et d'occuper le devant de la scène : les débits de transmission élevés et la communication mobile sans fil.

Pour pouvoir offrir des **services à large bande**, il est absolument indispensable d'aménager les réseaux backbone. Ainsi, de grosses sommes ont été investies ces derniers temps dans les infrastructures numériques à hautes performances basés sur le protocole IP. Malgré tout, les clients finaux commencent seulement à profiter d'un accès au réseau avec des débits de transmission élevés, qui permettent notamment de naviguer rapidement sur l'Internet ou qui fournissent un débit de données suffisant pour réaliser des vidéo-conférences ou pour accéder aux fournisseurs de services d'applications.

Swisscom continue d'avoir le monopole en ce qui concerne le réseau d'accès. Dans les prochains temps, la concurrence restera faible pour le dernier tronçon de ligne et les offres alternatives d'accès au réseau fixe peu nombreuses. Depuis le 1^{er} janvier 2001, tous les pays de l'UE sont tenus d'introduire le dégroupage de la boucle locale, ce qui était déjà chose faite dans certains Etats.

Après une très longue période d'essai, Swisscom s'est décidé à lancer le "Broadband Connectivity Service" en tant qu'offre de gros ("wholesale"). Basé sur la technologie ADSL, ce service ne permet toutefois pour l'instant que de faibles débits de transmission. Grâce à son fournisseur Internet BlueWin, Swisscom peut désormais s'implanter sur ce marché d'avenir. Jusqu'ici, il n'existe aucune alternative équivalente au réseau d'accès de Swisscom: La possibilité la plus avancée pourrait être le réseau câblé de Cablecom, qui n'a que partiellement équipé son réseau pour la communication bidirectionnelle. A cela s'ajoute qu'environ un tiers des réseaux câblés suisses se trouvent non pas entre les mains de Cablecom, mais entre celles de petits exploitants indépendants. En tant que solution de rechange au réseau d'accès de Swisscom, il convient également de mentionner la technologie WLL, dont l'évolution reste incertaine, et le système Power Line Communications (PLC). D'après ASCOM, leader sur ce marché, cet accès par le réseau électrique va être peu à peu introduit en 2001 (tout d'abord en Allemagne et en Asie). Les exploitants suisses de réseaux électriques font pour l'instant preuve de retenue. Dans le domaine du raccordement, il ne faut guère s'attendre à une vive concurrence dans un proche avenir, ceci au détriment des consommateurs.

Le développement de la **communication mobile** va bien au-delà des possibilités actuelles de la téléphonie mobile, notamment en raison de l'établissement de nouvelles normes de transmission (par exemple Bluetooth), qui permettent une communication flexible entre les terminaux mobiles et les appareils les plus divers, que se soit à la maison, au bureau ou encore

en déplacement. Cette évolution ouvre également de nombreuses possibilités de commande à distance (de la chaîne stéréo à l'ordinateur personnel dans la pièce voisine), de commandes et de paiements mobiles ou d'offres d'informations selon les situations ou les emplacements géographiques.

La téléphonie mobile évolue également vers des capacités de transmission plus élevées. En 2001 ou début 2002, tous les exploitants GSM suisses auront équipé leur réseau du GPRS; la planification des réseaux UMTS débutera simultanément, suivie par leur construction, tout d'abord dans des zones à haute densité d'utilisation. Ces technologies signifient l'avènement non seulement de débits de transmission plus élevés, mais aussi de nouveaux services multimédia. Pour les exploitants, proposer une large palette de services répondant aux besoins des clients sera un défi, tout en représentant une grande chance pour eux sur le plan économique. Il faut espérer que le secteur tirera les conséquences de l'échec du WAP et qu'il introduira à l'avenir les nouvelles technologies en proposant en même temps des services orientés vers la clientèle et en présentant un contenu adéquat. En outre, les terminaux nécessaires doivent être disponibles.

La facturation des communications pour les services à large bande représente un autre défi à relever pour les fournisseurs. En effet, elle ne devra plus seulement porter sur la durée, mais aussi sur la quantité de données transférées ou le type de contenu.

L'important potentiel d'innovation des services devrait en outre encourager les nouveaux acteurs à accéder au marché par-delà les actuelles frontières entre les branches d'activité, qu'il s'agisse de nouveaux exploitants, de fournisseurs de services (Service Provider) ou de fournisseurs de contenus actifs dans les technologies de l'information et dans les médias (Content Provider).

A moyen terme, la commission espère que le quatrième concessionnaire UMTS ravivera la concurrence dans la téléphonie mobile, chose qui ne lui sera toutefois pas facile en tant que nouvel arrivant sur le marché. La Commission de la concurrence et les autorités de régulation continueront à suivre avec attention l'évolution du marché.

Avec un taux de pénétration du marché qui a déjà presque atteint deux tiers, il va de soi que la croissance explosive de la téléphonie mobile va se ralentir. Parallèlement, un processus décisif devrait se mettre en place du côté des consommateurs : après que de nombreuses personnes se sont équipées d'un téléphone mobile ou auront peut-être même acheté un terminal GPRS, devrait suivre une phase d'expérimentation et d'accumulation de compétences dans l'utilisation des nouvelles technologies. Ce processus d'apprentissage devrait aboutir à un changement de comportements en matière d'information, de communication et d'achat dans le domaine de la communication mobile.

Dans ce contexte dynamique, il est important que les consommateurs aient la garantie de toujours disposer d'un **service universel** offrant des prestations de base avantageuses et de qualité. Selon les termes de la loi, il incombe à la commission d'attribuer la nouvelle concession

de service universel suffisamment tôt avant l'échéance de l'existante (fin 2002) et de l'octroyer sur la base de critères au candidat offrant les meilleures conditions pour la collectivité. L'appel d'offres aura donc lieu au courant de l'année 2001.

Même si les marchés financiers voient le secteur des télécommunications avec pessimisme actuellement, ce secteur, et notamment la téléphonie mobile, restera un moteur important de l'économie publique. L'évolution vers la société de l'information, et les processus en nette accélération qui la caractérisent, nécessitent un accès avantageux et de qualité tant aux réseaux fixes qu'aux réseaux sans fil à bande suffisamment large, et donc une concurrence fonctionnant sur tous les marchés des télécommunications. L'introduction en temps opportun de nouvelles technologies est de nature à influencer de manière très nette l'attrait de la place économique suisse en tant que pays prestataire de services. La forte croissance que connaît le secteur des télécommunications et les moyens apportés par les investisseurs étrangers pour la construction des divers réseaux exercent une influence positive sur l'emploi, l'augmentation de la productivité et la capacité d'innovation de l'économie dans son ensemble. Le manque de personnel spécialisé pourrait cependant sérieusement entraver le développement futur du secteur des télécommunications.

Berne, le 25 mai 2001

Au nom de la commission

Le Président

Dr. Fulvio Caccia

Annexe I: Liste des membres de la commission

Président:

Fulvio Caccia

Vice-président:

Gian Andri Vital

Membres:

Christian Bovet

Pierre-Gérard Fontolliet

Beat Kappeler

Heidi Schelbert-Syfrig

Hans-Rudolf Schurter

Annexe II: Les collaborateurs du secrétariat

Secrétaire de la commission : Peter Bär

Collaborateur scientifique et webmaster : Pierre Zinck

Fonctionnaire d'administration secrétariat : Verena Verdun